



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2017-049

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-18-002 - 17.0322 Renouvellement autorisation activité de soins Clinique Sainte Marthe (21) (1 page)	Page 7
BFC-2017-05-12-009 - Arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-391 relatif au placement sous administration provisoire du centre hospitalier "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE (Jura) à compter du 18 mai 2017 (3 pages)	Page 9
BFC-2017-05-12-008 - Arrêté : ARSB/DOS/PSH/2017-392 relatif au placement sous administration provisoire du centre hospitalier "Léon Bérard" à MOREZ (Jura) à compter du 18 mai 2017 (3 pages)	Page 13
BFC-2017-05-12-010 - Arrêté : ARSB/DOS/PSH/2017-393 relatif au placement sous administration provisoire du centre hospitalier intercommunal Jura Sud (Jura) à compter du 18 mai 2017 (3 pages)	Page 17
BFC-2017-05-19-005 - Arrêté n° DOS/ASPU/096/2017 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Arènes à Dole (39100) entraînant la caducité de la licence n° 107 renumérotée 39#000147 (1 page)	Page 21
BFC-2017-03-22-006 - DA17-016 Arrêté autorisant l'identification d'une unité Alzheimer de 12 places au sein de l'EHPAD les Fassoles à Talant (3 pages)	Page 23
BFC-2017-05-15-005 - Decision 2017 013 (2 pages)	Page 27
BFC-2017-05-11-004 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-317 portant autorisation de remplacement d'une gamma-caméra, par la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Dijon. (4 pages)	Page 30
BFC-2017-05-02-008 - Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/084/2017 et ARS Grand Est n° 2017-0426 du 2 mai 2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB (2 pages)	Page 35
BFC-2017-05-16-003 - Décision n° DOS/ASPU/073/2017 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Nathalie DAVANTURE, sous l'enseigne commerciale "Pharmacie de la Source", du 9 avenue du Lac à DIJON (21 000) au 30 boulevard Gaston Bachelard de la même commune (2 pages)	Page 38
BFC-2017-05-12-011 - Décision n° DOS/ASPU/093/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE (3 pages)	Page 41

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2017-05-01-002 - Delegation Lydie FROMENT 01-05-2017 (2 pages)	Page 45
BFC-2017-05-01-001 - INEO +454 St Jacques Direction-20170519164034 (4 pages)	Page 48

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

BFC-2017-05-22-001 - Convention de délégation entre la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté , représentée par le SGAR et la DDFiP du Doubs, représentée par le chef du service CSP (3 pages) Page 53

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-01-19-009 - 19/01/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au GAEC DU SARCENOT de Fougerolles (4 pages) Page 57

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-25-036 - BEY Vincent 3. rue de la forêt 21110 LONGCHAMP (1 page) Page 62

BFC-2017-05-04-011 - EARL BORNOT Christian la Boisserotte 21400 BUNCEY (4 pages) Page 64

BFC-2017-01-25-034 - EARL DAUTREY Eric 26, rue henry Berger 21610 FONTAINE-FRANCAISE (1 page) Page 69

BFC-2016-12-19-041 - EARL DES COMBES 14, rue du bas d'aval 21220 QUEMIGNY-POISOT (1 page) Page 71

BFC-2017-04-24-024 - EARL DES COMBES 14. rue du bas d'aval 21220 QUEMIGNY-POISOT (1 page) Page 73

BFC-2017-01-25-033 - EARL DES OISOLES 10, rue de Malgouverne 21260 SACQUENAY (1 page) Page 75

BFC-2017-01-11-001 - EARL DOMAINE DU CLOS TARDY 3, rue de l'église 21220 MOREY-SAINT-DENIS (1 page) Page 77

BFC-2017-01-25-035 - EARL DU PUIITS 42, rue de Gray 70100 AUTREY-LES-GRAY (1 page) Page 79

BFC-2017-01-02-002 - GAEC NOIREAUT 6, rue Creux Poil Blanc 21320 MEILLY-SUR-ROUVRES (1 page) Page 81

BFC-2017-01-30-008 - GAEC PAGEOT GOUGET 10, rue d'Amont 21390 AISY-SOUS-THIL (1 page) Page 83

BFC-2016-11-25-018 - M. PROST Thomas La Croisée de Braux 21390 BRAUX (1 page) Page 85

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-05-12-012 - Arrêté modificatif au titre du contrôle des structures agricoles - JEANNOT Luc (2 pages) Page 87

BFC-2017-05-17-005 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter -GAEC DE PELORGUES (1 page) Page 90

BFC-2017-05-19-006 - Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter -GAEC DU PATUREAU (1 page) Page 92

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2017-01-10-014 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. HOCQUET Didier à Cussy-en-Morvan (1 page) Page 94

BFC-2017-01-13-005 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. LAMARD Julien à Sens-sur-Seille (1 page) Page 96

BFC-2017-01-10-013 - Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs MAZILLE Michel et Gilles, GAEC MAZILLE à Vérosvres (1 page)	Page 98
BFC-2017-01-04-011 - Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. BUGUET Romain, GAEC DES DEUX PUIITS à Devrouze (1 page)	Page 100
BFC-2017-01-06-006 - Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. CHAUVOT Pascal à Saint-Léger-les-Paray (1 page)	Page 102
BFC-2017-01-04-010 - Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. FICHOT Jean-Michel à Saint-Didier-en-Bresse (1 page)	Page 104
BFC-2016-12-12-012 - Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. GUIETTE Bernard, GAEC DE LA ROUELLE à Saint-André-le-Désert (1 page)	Page 106
BFC-2017-01-10-011 - Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. PACAUD Julien à Leynes (1 page)	Page 108
BFC-2017-01-10-012 - Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. PERRAUD Thomas, SCEA LA GRANDE BURETTE à La-Roche-Vineuse (1 page)	Page 110
BFC-2017-01-06-007 - Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. POINSOT Christophe à Dracy-les-Couches (1 page)	Page 112
BFC-2017-01-13-004 - Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. TRELAT Sylvain, GAEC TRELAT à Perrecy-les-Forges (1 page)	Page 114
BFC-2017-01-05-006 - Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Messieurs THOMAS Jérôme et Stéphane, GAEC THOMAS à Chalmoux. (1 page)	Page 116
BFC-2016-11-16-070 - Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. GONDEAU Benoît à Reclesne (1 page)	Page 118
BFC-2016-11-10-051 - Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. PICARD Quentin à La-Motte-Saint-Jean (1 page)	Page 120
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2017-05-10-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur DELANNOY David pour une surface agricole à PASSAVANT dans le département du Doubs (2 pages)	Page 122
BFC-2017-05-10-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA CHAMPAGNE pour une surface agricole à DOMMARTIN et HOUTAUD dans le département du Doubs (2 pages)	Page 125
BFC-2017-05-17-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU PUY DE LA VELLE pour une surface agricole à BAUME LES DAMES et LUXIOL dans le département du Doubs (2 pages)	Page 128

BFC-2017-05-03-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC SOUS TORME pour une surface agricole à CHAZOT, CROSEY LE GRAND, ORVE, SANCEY et VELLEVALS dans le département du Doubs (3 pages)	Page 131
BFC-2017-05-10-003 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DU CHAMPS DES RAVES pour une surface agricole à DOMMARTIN et HOUTAUD dans le département du Doubs (2 pages)	Page 135
BFC-2017-05-17-004 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC SAINT LIGIER RAMEL pour une surface agricole à BAUME LES DAMES ET LUXIOL dans le département du Doubs (2 pages)	Page 138
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2017-05-15-004 - décision favorable autorisation d'exploiter GAEC DE L'ISERE (2 pages)	Page 141
BFC-2017-05-15-003 - décision refus autorisation d'exploiter GAEC DU BELVEDERE (2 pages)	Page 144
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort	
BFC-2016-11-09-049 - Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA PREUSSE - 4 rue de la Prusse - 90140 FROIDEFONTAINE (1 page)	Page 147
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-05-19-008 - Arrêté préfectoral organisant la lutte contre la Flavescence dorée et son vecteur en 2017 dans les départements de Côte d'or, de Saône-et-Loire, du Jura et de l'Yonne. (12 pages)	Page 149
BFC-2017-05-19-007 - Arrêté préfectoral organisant la lutte contre la maladie du Bois noir de la vigne en Côte d'or, en Saône-et-Loire et dans le Jura (2 pages)	Page 162
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-05-16-002 - transfert de propriété de mobilier archéologique découvert à Sens, 9 impasse du maréchal Joffre, ZAC des Vauguilletes II et Bld des Noyers Pompons au profit de la commune de Sens (10 pages)	Page 165
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-05-10-005 - Conseiller d'état président de la cour administrative d'appel de Nancy (2 pages)	Page 176
Ministère de la justice	
BFC-2017-05-11-006 - Délégation de gestion 2017 PJJ mai 2017 (4 pages)	Page 179
BFC-2017-04-24-025 - Délégation de gestion DISP (4 pages)	Page 184
BFC-2017-05-11-007 - délégation de signature 11 mai 2017 (4 pages)	Page 189
Préfecture de la Nièvre	
BFC-2017-05-19-003 - AUTORISANT UNE EPREUVE SPORTIVE SUR LE CIRCUIT DE KARTING DE NEVERS MAGNY COURS "CHAMPIONNAT DE FRANCE 25 "POWER VITESSE3" les 2 et 3 juin 2017 (3 pages)	Page 194
BFC-2017-05-19-002 - PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE AUTOMOBILE "les 12 h de Magny-Cours " les 2-3-4 juin 2017 sur le circuit de Nevers Magny cours (3 pages)	Page 198

BFC-2017-05-19-004 - portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross intitulée " course sur prairie" le dimanche 2 juillet 2017 à NEUVY SUR LOIRE (3 pages)	Page 202
BFC-2017-05-19-001 - portant autorisation du déroulement du manifestation automobile intitulée "FUN RACING CUP" les 10 eet 11 juin 2017 sur le circuit de NEVERS MAGNY COURS (3 pages)	Page 206
BFC-2017-05-18-001 - portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs (3 pages)	Page 210

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-23-001 - Arrêté n° 17-201 BAG portant sur la composition de la SRIAS Bourgogne-Franche-Comté (5 pages)	Page 214
BFC-2017-05-23-002 - Arrêté préfectoral DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-06 du 23 mai 2017 portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport (4 pages)	Page 220

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-18-002

17.0322 Renouvellement autorisation activité de soins
Clinique Sainte Marthe (21)

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98
Rf. : 17.0322

Monsieur le directeur général,

Vous trouverez ci-après la mention publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie obstétrique et de néonatalogie avec et sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Etablissement de la clinique HPDB Sainte Marthe, 56 rue de la Préfecture 21000 DIJON, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique et de néonatalogie avec et sans soins intensifs en hospitalisation à temps complet est renouvelée à compter du 08 avril 2018 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 07 avril 2023. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 07 février 2022.

Cette autorisation annule et remplace celle adressée le 05 mai 2017 référencée sous le n°17.262.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**



Iris TOURNIER

M. Philippe CARBONEL
Directeur Général Hôpital Privé Dijon Bourgogne
Clinique Sainte Marthe
56 rue de la Préfecture
21000 DIJON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-12-009

Arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-391 relatif au placement sous administration provisoire du centre hospitalier "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE (Jura) à compter du 18 mai 2017

Arrêté : ARSB/DOS/PSH/2017-391

**relatif au placement sous administration provisoire du centre
hospitalier "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE (Jura)
à compter du 18 mai 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2, L.1432-2, L.6143-3, L.6143-3-1 et D.6143-39 ;

Vu le décret n° 2011-1872 du 14 décembre 2011 relatif aux limites et réserves du recours à l'emprunt par les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Pierre PRIBILE ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 27 février 2017 reçu par l'établissement le 3 mars 2017, demandant au directeur du CH "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE de présenter un plan de redressement, dans un délai d'un mois et ceci suite à la préparation d'un dossier COPERMO "performance", au cours de l'année 2016 ;

Considérant que la situation financière du CH "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE est structurellement dégradée et présente un déficit (hors aides ponctuelles) du budget principal de 5,2 M€ en 2016 et de 2,7 M€ en 2015,

Considérant que le taux de marge brut hors aides estimé à fin 2016 est négatif (-12.6%) et ne permet plus à l'établissement d'investir,

Considérant que le CH "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE remplit les critères du déséquilibre financier, à savoir sur la base de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2017 :

- un déficit du budget principal de 15,3 % du total des produits alors que le seuil prévu règlementairement est de 3 % ;
- une insuffisance d'autofinancement de 2 M€ projetée en 2017 : les remboursements en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement ne peuvent être financés par la capacité d'autofinancement ;

Considérant que le CH "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE n'a pas présenté de plan de redressement formalisé suite au courrier de l'ARS du 27 février 2017 reçu le 3 mars par l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le CH "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE (Jura) est placé sous administration provisoire pour une durée de 12 mois à compter du 18 mai 2017.

Article 2 : Pendant la période d'administration provisoire, les administrateurs provisoires exercent les attributions du directeur et du conseil de surveillance du CH "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE.

Les missions du directoire sont maintenues durant la période d'administration provisoire.

La mission des administrateurs provisoires consistera à :

- mettre en œuvre les transformations de l'offre de soins dans le cadre de la CHT Jura Sud dont le CH "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE fait partie et dans le cadre du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire ;
- rédiger et mettre en œuvre les actions à soumettre à l'approbation du comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO pour le CH "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE,
- rédiger et mettre en œuvre le plan de redressement indispensable à une amélioration de la situation financière du CH "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE pour lui permettre d'assurer ses capacités d'investissement,
- mettre en place une politique de recrutement médical qui relance la dynamique d'activité et permette d'assurer la prise en charge de la population du territoire,
- mettre en place les coopérations nécessaires à la pérennisation d'une offre de soins adaptée aux besoins du territoire,
- structurer les fonctions administratives pour assurer une gouvernance efficiente et durable,

Article 3 : Les indemnités et frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires seront pris en charge par le CH "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE.

Article 4 : Les administrateurs provisoires tiennent régulièrement informés les membres du conseil de surveillance et le directoire des mesures prises.

Article 5 : Les administrateurs provisoires bénéficient de l'aide de personnes compétentes au sein de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et sont tenu de rendre compte régulièrement à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté de l'avancement de leur mission.

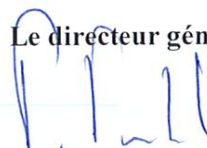
Un rapport de gestion est à transmettre au directeur de l'agence deux mois avant la fin de la mission des administrateurs provisoires.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur et au président du conseil de surveillance du CH "Louis Jaillon" de SAINT-CLAUDE.

Fait à Dijon, le 12 mai 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-12-008

Arrêté : ARSB/DOS/PSH/2017-392 relatif au placement sous administration provisoire du centre hospitalier "Léon Bérard" à MOREZ (Jura) à compter du 18 mai 2017

Arrêté : ARSB/DOS/PSH/2017-392

**relatif au placement sous administration provisoire du centre
hospitalier" Léon Bérard" à MOREZ (Jura)
à compter du 18 mai 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2, L.1432-2, L.6143-3, L.6143-3-1 et D.6143-39 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-1872 du 14 décembre 2011 relatif aux limites et réserves du recours à l'emprunt par les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Pierre PRIBILE ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 23 janvier 2017, refusant l'approbation du plan global de financement pluriannuel du CH de Morez ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 27 février 2017 reçu par l'établissement le 3 mars 2017, demandant au directeur du CH "Léon Bérard" de MOREZ de présenter un plan de redressement, dans un délai d'un mois et ceci suite à la préparation d'un dossier COPERMO "performance", au cours de l'année 2016 ;

Considérant que le déficit prévisionnel du budget principal du CH "Léon Bérard" de MOREZ atteindra 576 K€ en 2021, soit 10,9% de ses produits d'exploitation et qu'il est en constante aggravation par rapport aux années antérieures ;

Considérant que ce déficit d'exploitation prévisionnel s'accompagnera d'une insuffisance d'autofinancement de 89 K€ à horizon 2021 empêchant l'établissement de rembourser les dettes financières sans solliciter de nouveaux emprunts ;

Considérant que les investissements courants s'élèvent à 3,9 M€ sur la durée du plan global de financement pluriannuel et qu'ils sont financés intégralement par emprunts alors même que le CH de Morez ne dégage pas de capacité d'autofinancement suffisante pour permettre le remboursement des dettes déjà contractées à compter de 2018 ;

Considérant que l'établissement présente un faible niveau de performance (son taux de marge brute s'élève à 3,8% en 2017) alors qu'il s'engage dans un schéma directeur ambitieux qui nécessite un taux de marge brute de 8% ;

Considérant que le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a refusé le plan global de financement pluriannuel par courrier en date du 23 janvier 2017 pour les motifs sus mentionnés ;

Considérant que le CH "Léon Bérard" de MOREZ n'a pas présenté de plan de redressement formalisé suite au courrier du 27 février 2017 reçu le 3 mars par l'établissement ;

ARRETE

Article 1er: Le CH "Léon Bérard" de MOREZ (Jura) est placé sous administration provisoire pour une durée de 12 mois à compter du 18 mai 2017.

Article 2 : Pendant la période d'administration provisoire, les administrateurs provisoires exercent les attributions du directeur et du conseil de surveillance du CH "Léon Bérard" de MOREZ.

Les missions du directoire sont maintenues durant la période d'administration provisoire.

La mission des administrateurs provisoires consistera à :

- mettre en œuvre les transformations de l'offre de soins dans le cadre de la CHT Jura Sud dont le CH "Léon Bérard" de MOREZ fait partie et dans le cadre du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire,
- rédiger et mettre en œuvre les actions à soumettre à l'approbation du comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO) pour le CH "Léon Bérard" de MOREZ,
- rédiger et mettre en œuvre le plan de redressement indispensable à une amélioration de la situation financière CH "Léon Bérard" de MOREZ pour lui permettre d'assurer ses capacités d'investissement,
- mettre en place une politique de recrutement médical qui relance la dynamique d'activité et permette d'assurer la prise en charge de la population du territoire ;
- mettre en place les coopérations nécessaires à la pérennisation d'une offre de soins adaptée aux besoins du territoire ;
- structurer les fonctions administratives pour assurer une gouvernance efficiente et durable ;

Article 3 : Les indemnités et frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires sont pris en charge par le CH "Léon Bérard" de MOREZ.

Article 4 : Les administrateurs provisoires tiennent régulièrement informés les membres du conseil de surveillance et le directoire des mesures prises.

Article 5 : Les administrateurs provisoires bénéficient de l'aide de personnes compétentes au sein de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et sont tenu de rendre compte régulièrement à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté de l'avancement de leur mission.

Un rapport de gestion est à transmettre au directeur de l'agence deux mois avant la fin de la mission des administrateurs provisoires.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur et au président du conseil de surveillance du CH "Léon Bérard" de MOREZ.

Fait à Dijon, le 12 mai 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-12-010

**Arrêté : ARSB/DOS/PSH/2017-393 relatif au placement
sous administration provisoire du centre hospitalier
intercommunal Jura Sud (Jura) à compter du 18 mai 2017**

Arrêté : ARSB/DOS/PSH/2017-393

**relatif au placement sous administration provisoire du centre hospitalier
intercommunal Jura Sud (Jura)
à compter du 18 mai 2017**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2, L.1432-2, L.6143-3, L.6143-3-1 et D.6143-39 ;

Vu le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-1872 du 14 décembre 2011 relatif aux limites et réserves du recours à l'emprunt par les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Pierre PRIBILE ;

Vu l'arrêté n° 2015.289 du 30 septembre 2015 portant transformation du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier en Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud par fusion des Centres Hospitaliers de Champagnole, de Lons-le-Saunier et d'Arinthod-Orgelet-Saint-Julien à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté, en date du 27 février 2017 reçu par l'établissement le 3 mars 2017, demandant au directeur du CHI Jura Sud de présenter un plan de redressement, dans un délai d'un mois et ceci suite à la préparation d'un dossier COPERMO "performance", au cours de l'année 2016 ;

Considérant que la situation financière du CHI Jura Sud est structurellement dégradée et présente un déficit (hors aides ponctuelles) du budget principal de 14,6 M€ en 2016 (soit 15,8% des produits),

Considérant que les critères du déséquilibre financier sont remplis, à savoir sur la base de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2017 ;

- un déficit du budget principal estimé à 13% alors que le seuil prévu règlementairement est de 3 % ;
- une insuffisance d'autofinancement de 7,7 M€ (les remboursements en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement ne peuvent être financés par la capacité d'autofinancement),

Considérant que le plan de redressement présenté par le CHI Jura Sud ne suffira pas à redresser suffisamment la situation financière de l'établissement car :

- le calendrier de déploiement des plans d'actions sur cinq ans ne permet pas de s'assurer de sa faisabilité, en particulier au regard des impacts sociaux ;
- le niveau des nouvelles recettes prévu par le CHI Jura Sud atteint 47% des effets du plan et ne respecte pas le principe de prudence tel que décliné par la doctrine du comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO) qui fixe le seuil à 30% ;
- le financement par emprunts (37,2 M€) des investissements (60 M€) sur la période 2017/2021 conduira le CHI Jura Sud à remplir les conditions du décret 2011-1872 relatif à l'emprunt.

Considérant que le plan de redressement formalisé pour le CHI Jura Sud a été reçu par mail le 5 avril 2017 et par courrier le 7 avril 2017 alors qu'il aurait dû être transmis pour le 3 avril 2017 dernier délai à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE :

Article 1er: Le CHI Jura Sud (Jura) est placé sous administration provisoire pour une durée de 12 mois à compter du 18 mai 2017.

Article 2 : Pendant la période d'administration provisoire, les administrateurs provisoires exercent les attributions du directeur et du conseil de surveillance du CHI Jura Sud.

Les missions du directoire sont maintenues durant la période d'administration provisoire.

La mission des administrateurs provisoires consistera à :

- mettre en œuvre les transformations de l'offre de soins dans le cadre de la CHT Jura Sud dont le CHI Jura Sud fait partie et dans le cadre du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire,
- rédiger et mettre en œuvre les actions à soumettre à l'approbation du comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO) pour le CHI Jura Sud,
- rédiger et mettre en œuvre le plan de redressement indispensable au retour à l'équilibre financier du CHI Jura Sud pour lui permettre d'assurer la pérennité de ses investissements,
- mettre en place une politique de recrutement médical qui relance la dynamique d'activité et permette d'assurer la prise en charge de la population du territoire,

- mettre en place les coopérations nécessaires à la pérennisation d'une offre de soins adaptée aux besoins du territoire,
- structurer les fonctions administratives pour assurer une gouvernance efficiente et durable,

Article 3 : Les indemnités et frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires sont pris en charge par le CHI Jura Sud.

Article 4 : Les administrateurs provisoires tiennent régulièrement informés les membres du conseil de surveillance et le directoire des mesures prises.

Article 5 : Les administrateurs provisoires bénéficient de l'aide de personnes compétentes au sein de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et est tenu de rendre compte régulièrement à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté de l'avancement de sa mission.

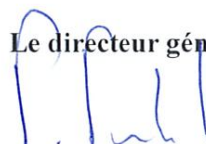
Un rapport de gestion est à transmettre au directeur de l'agence deux mois avant la fin de la mission des administrateurs provisoires.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur et au président du conseil de surveillance du CHI Jura Sud.

Fait à Dijon, le 12 mai 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-19-005

Arrêté n° DOS/ASPU/096/2017 portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Arènes à Dole (39100) entraînant la caducité de la licence n° 107 renumérotée 39#000147

Arrêté n° DOS/ASPU/096/2017

Portant constat de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Arènes à Dole (39100) entraînant la caducité de la licence n° 107 renumérotée 39#000147

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7 et R. 5132-37 ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Dole du 24 juin 1942 octroyant une licence, sous le numéro n° 107, pour l'officine de pharmacie exploitée 32 rue des Arènes à Dole ;

VU l'arrêté préfectoral, direction départementale des affaires sociales du Jura, n° 2007/233 du 1^{er} juin 2007 portant modification des numéros de licence d'officines de pharmacie ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 27 avril 2017 de Monsieur Jacques Bordot, dernier pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Arènes à Dole, déclarant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'il restitue la licence n° 107 de son officine dont la fermeture interviendra le 29 avril 2017,

Considérant que l'officine de pharmacie sise 32 rue des Arènes à Dole, exploitée sous le numéro de licence 107, renumérotée 39#000147, a cessé définitivement son activité le 29 avril 2017 ;

Considérant que la licence n° 107, renumérotée 39#000147, a été restituée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSTATE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 32 rue des Arènes à Dole (39100) entraîne la caducité de la licence n° 107 renumérotée 39#000147.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Dijon, le 19 mai 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins
par intérim,
Signé
Didier JACOTOT**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-22-006

DA17-016 Arrêté autorisant l'identification d'une unité
Alzheimer de 12 places au sein de l'EHPAD les Fassoles à
Talant

Arrêté n° DA 17-016

ARRETE autorisant l'association ACIS France à identifier une unité spécialisée Alzheimer de 12 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision n° 2017-006 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 2016-DA-R-50 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ACIS France pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Fassoles », sis 20 rue des Fassoles, à Talant ;

CONSIDERANT que la demande correspond à un besoin de la population ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 février 2017 ;

.../...

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
Le Diapason
2 place des Savoirs
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

CONSIDERANT le procès-verbal de la visite de conformité de l'unité spécialisée Alzheimer réalisée le 17 février 2017 par les services de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or :

ARRESENT

Article 1 - L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association ACIS France pour l'identification d'une unité spécialisée Alzheimer de 12 places au sein de l'EHPAD « Les Fassoles » selon les caractéristiques suivantes :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	59 003 576 2
Raison sociale	Association ACIS France
Adresse	199-201 rue Colbert 59000 LILLE
Statut Juridique	60 – Association loi 1901 non R.U.P

2°) Entité géographique :

N° FINESS	21 095 007 7
Dénomination	EHPAD « Les Fassoles »
Adresse	20 rue des Fassoles 21240 TALANT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	108
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Sexe : mixte		436 – Personnes Alzheimer ou personnes apparentées	12
			711 – Personnes âgées dépendantes (Sans autre indication)	2

Après réalisation de cette opération, la capacité totale autorisée de l'EHPAD « Les Fassoles » reste inchangée, soit 122 places dont 30 habilitées à l'aide sociale.

.../...

Article 2 – L'arrêté sera effectif à compter de sa date de signature.

Article 3 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date renouvellement de l'autorisation, soit le 4 janvier 2017.

Article 5 - Les nouvelles caractéristiques de la présente décision seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 8 - Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

À Dijon, le 22 MARS 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-
Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or



François SAUVADET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-15-005

Decision 2017 013

Décision n°2017-013 relative à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique concernant le DG ARS et le CHU de Dijon.

Décision n° 2017-013 relative à la prévention des conflits d'intérêts et à la transparence de la vie publique concernant le DG ARS et le CHU de Dijon

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment, les articles L 1432-1, L 1432-2, L 1451-1 et R 1451-1,

Vu les articles 1 et 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé exerce, au nom de l'Etat, toutes les compétences en matière de santé qui ne sont pas attribuées à une autre autorité,

Considérant que la compagne de M. Pierre PRIBILE est médecin salariée du CHU de Dijon, spécialisée en cardiologie pédiatrique et cardiologie congénitale,

Considérant que constitue un conflit d'intérêt au sens de la loi du 11 octobre 2013 sus visée : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »,

DECIDE :

Article 1 : Toutes les décisions ayant trait à la cardiologie pédiatrique ou à la cardiologie congénitale seront prises, en premier et dernier ressort, par le directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté.

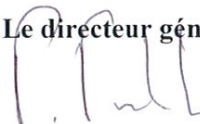
Article 2 : Pour toutes les décisions ayant trait à la cardiologie pédiatrique ou à la cardiologie congénitale, le directeur général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté donne délégation de signature au directeur général adjoint de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté, M. Olivier OBRECHT.

Article 3 : Cette délégation de signature sera reprise dans la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté qui sera modifiée en conséquence.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 mai 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-11-004

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-317 portant autorisation de remplacement d'une gamma-caméra, par la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Dijon.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/n° 2017-317 portant autorisation de remplacement d'une gamma-caméra, par la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Dijon.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1, R 6122-26,

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et plus particulièrement son article 35,

VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU l'Ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-001 du 29 février 2012, portant adoption du Plan Stratégique Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-003 du 29 février 2012, portant adoption du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2012-009 du 29 février 2012, portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 en date du 26 juin 2015, portant modification du Schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipement matériel lourd,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-846 du 5 septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, portant bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 1er octobre au 30 novembre 2016,

VU la demande, présentée par la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Dijon, sollicitant l'autorisation de remplacer la gamma-caméra Siemens Symbia T, autorisée par délibération en date du 14 décembre 2007 de la commission exécutive de l'ARH Bourgogne, et installée sur le site du Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Dijon, à compter du 5 juillet 2007, par une gamma caméra double tête couplée à un scanner, sur le même site,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne Franche-Comté, lors de sa séance du 12 avril 2017,

CONSIDERANT que le volet imagerie médicale, révisé, du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne 2012-2016 susvisé, prévoit, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins, cinq implantations de gamma caméras sur le territoire de santé de la Côte d'Or ; qu'à ce jour, cinq implantations de gamma caméras ont été autorisées, sur le territoire de santé de la Côte d'Or,

CONSIDERANT que la demande de la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Dijon, concerne le remplacement de la gamma-caméra Siemens Symbia T, installée sur le site du Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Dijon, depuis le 5 juillet 2007, par une gamma caméra double tête couplée à un scanner sur le même site ; qu'en conséquence, elle ne modifie pas le nombre d'implantations de gamma caméras sur le territoire de santé de la Côte d'Or ; que, de ce fait, elle est conforme avec les objectifs quantifiés du schéma régional d'organisation des soins de Bourgogne susvisé, en matière d'imagerie médicale,

CONSIDERANT qu'au regard de son activité, la poursuite de l'exploitation et le remplacement de la gamma caméra du Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Dijon sont justifiés,

CONSIDERANT que la volonté de la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Dijon de remplacer une gamma caméra, utilisée depuis 10 ans, par un appareil de technologie plus récente, participe à l'amélioration du parc de gamma caméras,

CONSIDERANT que les types d'examen et les pathologies des patients nécessitant des scintigraphies ne relèvent pas de l'urgence vitale et de la permanence des soins ; qu'en conséquence, la demande de la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Dijon n'est pas soumise à une obligation de permanence des soins d'imagerie médicale,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue et à réaliser et maintenir les conditions d'implantation de l'équipement matériel lourd,

DECIDE

Article 1^{er}

La SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, 11 bis Cours Général de Gaulle à Dijon, est autorisée à remplacer la gamma-caméra Siemens Symbia T, implantée sur le site du Centre de Médecine Nucléaire du Parc à Dijon.

La présente autorisation vaut renouvellement de la durée d'autorisation de la gamma-caméra Siemens Symbia T, à compter du 5 juillet 2017, jusqu'à la date de mise en service du nouvel appareil.

Article 2

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3

La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} sera de 5 ans à compter de la date de réception, à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Article 4

Le titulaire de l'autorisation devra solliciter l'organisation de la visite de conformité prévue par l'article D 6122-38 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D 6123-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L 6122-13 du code de la santé publique.

Article 5

Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et le gérant de la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon,

11 MAI 2017

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-02-008

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/084/2017 et ARS Grand Est n° 2017-0426 du 2 mai 2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB

**Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/084/2017 et
ARS Grand Est n° 2017-0426 du 2 mai 2017 modifiant la décision conjointe
ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-
Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017/0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (Yonne) ;
- VU** la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** la décision unanime en date du 30 janvier 2017 par laquelle les associés de la SELARL MED-LAB agréent Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvel associé professionnel à compter du 20 février 2017 et modifient l'article 8 des statuts de la société étant précisé que Monsieur Jérôme Viale a rétrocédé la part qu'il détenait dans le capital de celle-ci à Madame Bénédicte De Faup ;
- VU** le courrier en date du 28 février 2017 de la société d'avocats Fidal, sise à Bois Guillaume (76230) agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté des mouvements de biologistes médicaux intervenus au sein du laboratoire de biologie médicale exploitée par ladite société et de la nouvelle répartition de son capital social ;

.../...

VU le courrier en date du 28 février 2017 de la société d'avocats Fidal, sise à Bois Guillaume (76230) agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB, informant le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est des mouvements de biologistes médicaux intervenus au sein du laboratoire de biologie médicale exploitée par ladite société et de la nouvelle répartition de son capital social ;

VU le courrier en date du 17 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la société d'avocats Fidal que le dossier transmis par courrier en date du 28 février 2017, réceptionné le 3 mars 2017, est complet,

DECIDENT

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 1^{er} de la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB, dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (89700), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Monsieur Samuel Ndayikengurukiye, médecin-biologiste,
- Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice adjointe de la santé publique de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL MED-LAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux

à Dijon et Nancy, le

02 MAI 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Grand Est,

Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur de l'organisation des soins
par intérim,

Didier JACOTOT


Simon KIEFFER

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon ou de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est et des préfectures des départements de l'Yonne de la Côte-d'Or et de l'Aube.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-16-003

Décision n° DOS/ASPU/073/2017 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Nathalie DAVANTURE, sous l'enseigne commerciale "Pharmacie de la Source", du 9 avenue du Lac à DIJON (21 000) au 30 boulevard Gaston Bachelard de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/073/2017

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Nathalie DAVANTURE, sous l'enseigne commerciale "Pharmacie de la Source", du 9 avenue du Lac à DIJON (21 000) au 30 boulevard Gaston Bachelard de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande, reçue le 27 janvier 2017, présentée par Madame Nathalie DAVANTURE, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de la Source », du 9 avenue du Lac à DIJON (21 000) au 30 boulevard Gaston Bachelard de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 27 janvier 2017 ;

VU la saisine de la Préfète, représentant l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 02 février 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 27 février 2017 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 14 mars 2017 ;

VU l'avis émis par la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) en Côte d'Or le 27 mars 2017 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Madame DAVANTURE sollicite un transfert au sein de la commune de Dijon où elle est déjà installée ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

Considérant que, conformément à l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 susvisé, le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines (voies ferrées, voies routières) qui en délimitent les contours ;

Considérant que le quartier d'origine de la pharmacie de Madame DAVANTURE, délimité au Nord par le boulevard Chanoine Kir, au Sud par la route départementale 108G, à l'Est par le boulevard Gaston Bachelard et à l'Ouest par la route départementale 905, n'est approvisionné en médicaments que par l'officine de la requérante ; que son départ compromettrait, dès lors, cet approvisionnement ;

Considérant que le quartier d'accueil envisagé pour la pharmacie de Madame DAVANTURE, délimité au Nord par le stade de la Fontaine d'Ouche, au Sud par le boulevard Chanoine Kir, à l'Est par le boulevard Gaston Bachelard et à l'Ouest par le canal de Bourgogne, est déjà desservi par deux officines de pharmacie, la pharmacie 2000, sise 67 avenue du Lac à DIJON (21 000), et la pharmacie des Champs-Perdrix, sise 5 avenue des Champs-Perdrix à DIJON (21 000), cette dernière n'étant située qu'à une centaine de mètres de marche de l'implantation sollicitée par Madame DAVANTURE ;

Considérant que le transfert de la pharmacie de Madame DAVANTURE dans ce quartier n'aurait pas pour effet d'optimiser la desserte en médicaments de sa population, laquelle est déjà suffisamment assurée ;

Considérant que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du même code ne sont pas remplies.

DECIDE

Article 1er : la demande de transfert de Madame Nathalie DAVANTURE de son officine de pharmacie, exploitée sous l'enseigne commerciale « Pharmacie de la Source », du 9 avenue du Lac à DIJON (21 000) au 30 boulevard Gaston Bachelard de la même commune est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Madame Nathalie DAVANTURE, et une copie sera adressée :

- à la préfète de Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à DIJON, le 16 mai 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-12-011

Décision n° DOS/ASPU/093/2017 portant autorisation du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la
Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
CERBALLIANCE BOURGOGNE

Décision n° DOS/ASPU/093/2017 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale en date du 16 février 2017 au cours de laquelle les associés de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE, dont le siège social est implanté 32 avenue du 4 septembre 1944 à Sennecey-le-Grand, ont :

- ⇒ Décidé de procéder à la fermeture au public du site exploité par la société, initialement ouvert au public, sis 11 place Auguste Dubois à Dijon (21000) et ce avec effet à compter du 12 juin 2017,
- ⇒ Décidé de procéder à l'ouverture d'un nouveau site, qui sera ouvert au public, sis 19 rue Audra à Dijon et ce avec effet à compter du 12 juin 2017,
- ⇒ Pris acte de la démission de Madame Aleth Dubuet, de Monsieur Patrick Laurent, de Monsieur Patrick Liszczyński et de Madame Marianne Goyer au titre de leurs mandats de directeurs généraux délégués de la société avec effet à compter du 16 février 2017,
- ⇒ Décidé de modifier les statuts de la société,
- ⇒ Décidé de nommer Madame Marianne Goyer en qualité de directeur général de la société avec effet à compter du 16 février 2017.

VU les statuts de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE mis à jour suite à l'assemblée générale des associés en date du 16 février 2017 ;

VU la demande formulée le 17 mars 2017 par le président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la fermeture au public du site exploité par la société 11 place Auguste Dubois à Dijon et l'ouverture d'un nouveau site, qui sera ouvert au public, sis 19 rue Audra à Dijon Ces deux opérations, concomitantes, prenant effet à compter du 12 juin 2017 ;

.../...

VU le courrier en date du 28 mars 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 17 mars 2017, réceptionnée le 21 mars 2017, est complet,

Considérant que la demande formulée le 17 mars 2017 par le président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale qui prévoit que, sous réserve d'obtenir une autorisation administrative, un laboratoire de biologie médicale, non accrédité au sens de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique, a la possibilité d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du même code, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public,

DECIDE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) CERBALLIANCE BOURGOGNE, dont le siège social est implanté 32 avenue du 4 septembre 1944 à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire), n° FINESS EJ : 71 001 344 2 est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE est implanté sur :

⇒ Six sites ouverts au public :

- Sennecey-le-Grand (71240) 32 avenue du 4 septembre 1944 (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 71 001 345 9,
- Saint-Rémy (71100) 6 route de Lyon
n° FINESS ET : 71 001 355 8,
- Dijon (21000) 119 rue de Chenôve
n° FINESS ET : 21 001 128 4,
- Dijon (21000) 19 rue Audra
n° FINESS ET : 21 001 270 4,
- Fontaine-lès-Dijon (21121) 1 rue des Créots
n° FINESS ET : 21 001 110 2,
- Seurre (21250) 11 rue des Fossés
n° FINESS ET : 21 001 168 0.

⇒ Un site fermé au public :

- Dijon (21000) 11 place Auguste Dubois
n° FINESS ET : 21 001 109 4.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE sont :

- Monsieur Christophe Fournat, pharmacien-biologiste,
- Madame Marianne Goyer, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE sont :

- Madame Aleth Dubuet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Patrick Laurent, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Patrick Liszczyński, médecin-biologiste,
- Monsieur Marcel Chazalmartin, pharmacien-biologiste,
- Madame Anita Dzhurkova, médecin-biologiste.

Article 5 : La décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/096/2016 du 15 juin 2016, modifiée en dernier lieu par la décision agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/034/2017 du 17 février 2017, est abrogée à compter du 12 juin 2017.

Article 6 : La présente décision entrera en vigueur le 12 juin 2017 date de la fermeture au public du site sis 11 place Auguste Dubois à Dijon et de l'ouverture concomitante d'un nouveau site ouvert au public sis 19 rue Audra à Dijon.

Article 7 : A compter du 31 décembre 2017 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 8 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 9 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS CERBALLIANCE BOURGOGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 12 mai 2017

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins par intérim,**

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or.

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2017-05-01-002

Delegation Lydie FROMENT 01-05-2017

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1992 portant nomination de Madame Lydie FROMENT en qualité d'Attaché de Direction au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 15 janvier 1993 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Lydie FROMENT, Directrice adjointe des ressources humaines (DRH)**, pour les actes suivants :

- actes, conventions et marchés relatifs à la formation professionnelle continue,
- actes, décisions et courriers relatifs au fonctionnement des écoles gérées par le CHU de Besançon.
- les courriers relatifs aux demandes de stages au CHU et les conventions de stage correspondantes.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Lydie FROMENT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydie FROMENT,

- Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Directrice des ressources humaines par intérim, est autorisée à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Fait à Besançon, le 1^{er} mai 2017

La Directrice générale,
Délégante,



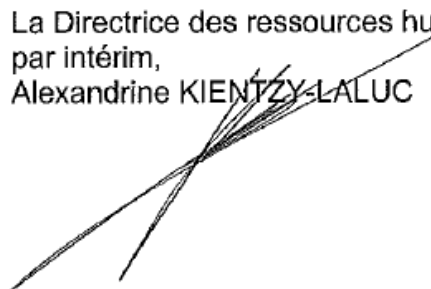
Chantal CARROGER

Les délégataires :

La Directrice adjointe des ressources
humaines,
Lydie FROMENT



La Directrice des ressources humaines
par intérim,
Alexandrine KIENTZY-LALUC



Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

BFC-2017-05-01-001

INEO +454 St Jacques Direction-20170519164034

Décision de délégation de signature

La Directrice générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 portant nomination de Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier régional universitaire de Besançon à compter du 1^{er} mai 2017 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier régional universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

A compter du 1^{er} mai 2017, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, Directrice des ressources humaines (DRH) par intérim**, pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,
- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC,

- Madame Lydie FROMENT, Directrice adjointe des ressources humaines, est autorisée à signer, en son lieu et place, et sous la responsabilité du délégataire titulaire, les mêmes actes indiqués à l'article 1 dans les mêmes conditions de forme et de fond.

Article 4 :

Au sein de la DRH, délégation permanente de signature est donnée à :

1. Madame Nathalie CAMPENET, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule recrutement, pour signer :

- Tous les courriers relatifs à la bourse des emplois (hors courriers d'affectation) et aux rendez-vous ou propositions de recrutements (hors contrats de travail).
- La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice Générale, et par délégation,
la Responsable de la cellule recrutement
N. CAMPENET "

2. Madame Jacqueline VIEILLE, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule gestion des carrières, pour signer :

- Tous les certificats d'emploi.
- La formule de signature est la suivante

" Pour la Directrice Générale, et par délégation,
la Responsable de la cellule gestion des carrières
J. VIEILLE "

La délégation de signature de Madame Jacqueline VIEILLE prendra fin le 30 juin 2017.

3. Madame Clémentine MONDIN, Attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule gestion des carrières, pour signer :

- Tous les certificats d'emploi.
- La formule de signature est la suivante

" Pour la Directrice Générale, et par délégation,
la Responsable de la cellule gestion des carrières
C. MONDIN "

2/4

4. Madame Anne-Paule MICHAUD, Adjoint des cadres hospitaliers, responsable de la cellule rémunérations, pour signer :

- Toutes les attestations de salaires et les formulaires CAF.
- Les ordres de mission et les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel.
- La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation,
la Responsable de la cellule rémunérations
A.P. MICHAUD ”

5. Madame Cigdem DELEAU, Adjoint des cadres Hospitaliers, responsable par intérim de la cellule formation, pour signer :

- Les courriers relatifs aux demandes de stages au CHU et les conventions de stage correspondantes (hors stages indemnisés).
- Les demandes d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les départs en formation.
- La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation,
la Responsable p.i. de la cellule formation
C. DELEAU ”

Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Fait à Besançon, le 1^{er} mai 2017

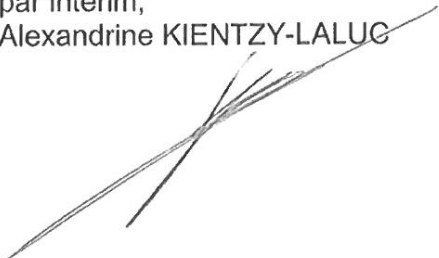
La Directrice générale,
Délégente,



Chantal CARROGER

Les délégués :

La Directrice des ressources humaines
par intérim,
Alexandrine KIENTZY-LALUC



La Directrice adjointe des ressources
humaines,
Lydie FROMENT



La Responsable de la cellule recrutement,
Madame Nathalie CAMPENET



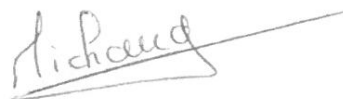
La Responsable de la cellule gestion
des carrières,
Madame Jacqueline VIEILLE



La Responsable de la cellule gestion
des carrières,
Madame Clémentine MONDIN



La Responsable de la cellule rémunérations,
Anne-Paule MICHAUD



La Responsable de la cellule formation
Madame Cigdem DELEAU



Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

BFC-2017-05-22-001

Convention de délégation entre la Préfecture de la région
Bourgogne-Franche-Comté , représentée par le SGAR et la
~~Convention de délégation entre la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté~~
DDFiP du Doubs, représentée par le chef du service CSP
~~représentée par le SGAR et la DDFiP du Doubs, représentée par le chef du service CSP~~

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de région en date du 7 mars 2016.

Entre la **PREFECTURE de la région BOURGOGNE-FRANCHE COMTE, (DRDFE)**, représentée par le secrétaire général pour les affaires régionales, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs**, représentée par le Chef du service CSP, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant des programmes 137 et 333

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer .

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Besançon
Le 22/05/2017

Le Délégant

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté



Christiane BARRET

Le Délégataire

Chef du service CSP



Monique BLONDEAU

OSD par délégation de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, en date du 7 mars 2016.

Visa du Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2017-01-19-009

19/01/17 AR valant autorisation tacite d'exploiter des
terres agricoles au GAEC DU SARCENOT de Fougerolles

AE tacite

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 19 janvier 2017

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS
Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ
03 63 37 92 31
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC DU SARCENOT
219 le Sarcenot

70220 FOUGEROLLES

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 décembre 2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement du GAEC avec entrée d'un nouvel associé pour une surface totale de 74 ha 20 a sur le territoire des communes de Corbenay, Fougerolles, La Vaivre selon détail en annexe.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet et en accuse réception au 16 janvier 2017. Il porte le numéro d'enregistrement 2016/111.

Cette date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur le dossier. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du 16 Mai 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
CORBENAY	ZL 15	0,2560	BAGARD Jean-Claude Les Calhouettes 70220 FOUGEROLLES
	ZL6	0,7180	BILQUEY chez VIEUXMAIRE Nathalie Les Chavannes 70220 FOUGEROLLES
	C501	0,3190	MANGIN Marie le prédurupt 70220 FOUGEROLLES
	ZL60	0,7890	WANG Xin
	ZL61	0,7830	WANG Xin
FOUGEROLLES	H757	0,1070	MOUGENOT Cyril 10 les Chavannes 70220 FOUGEROLLES
	H674	0,5317	BREMENT ROMARY Colette 65 rue Raymond Poincaré 10000 TROYES
	H717	0,1317	BREMENT ROMARY Colette
	H718	0,3917	BREMENT ROMARY Colette
	H719	0,4367	BREMENT ROMARY Colette
	H751	0,4460	BREMENT ROMARY Colette
	H754	0,4807	BREMENT ROMARY Colette
	H775	0,0405	BREMENT ROMARY Colette
	H707	0,4362	BREMENT ROMARY Colette
	H160	1,8655	BAGARD Jean-Claude
	H503	0,5290	BAGARD Jean-Claude
	J350	0,2727	BAGARD Jean-Claude
	H419	0,1734	BILQUEY René Blanzey 70220 FOUGEROLLES
	H756	0,1079	TISSERAND Daniel 19b rte de Fougerolles 70800 FONTAINE LES LUXEUIL
	H247	0,7605	TISSERAND DANIEL
	H420	0,3686	TISSERAND DANIEL
	H421	0,9075	TISSERAND DANIEL
	H422	0,8195	TISSERAND DANIEL
	H446	0,3000	TISSERAND DANIEL
	H1001	0,4794	BRICE Pascal le Prédurupt 70220 FOUGEROLLES
	H1002	0,0694	BRICE Pascal
	H1118	0,1285	BRICE Pascal
	H442	0,5290	BILQUEY chez VIEUXMAIRE Nathalie Les Chavannes 70220 FOUGEROLLES
	H443	0,5707	BILQUEY chez VIEUXMAIRE Nathalie Les Chavannes 70220 FOUGEROLLES
	H665	1,0493	BILQUEY chez VIEUXMAIRE Nathalie Les Chavannes 70220 FOUGEROLLES
	H838	0,0550	BILQUEY chez VIEUXMAIRE Nathalie Les Chavannes 70220 FOUGEROLLES
	H155	0,3035	CHOLLEY Annie 19 rue Bosly 92230 GENNEVILLIERS
	H156	0,7955	CHOLLEY ANNIE
	H680	0,2898	BESANCON CLAIRE Champ cailloux 70220 FOUGEROLLES
	H897	0,7668	BESANCON CLAIRE
	F1943	0,8925	WANG Xin 7 rue Richaud Batiment A1 apt324 78000 VERSAILLES
	G292	0,1977	WANG Xin
	H77	0,3320	WANG Xin
	H78	1,0270	WANG Xin
	H79	0,6770	WANG Xin
	H152	0,3248	WANG Xin
	H154	1,0210	WANG Xin
	H157	0,6500	WANG Xin
	H185	0,6770	WANG Xin
	H253	0,4193	WANG Xin
	H255	1,1350	WANG Xin
	H263	0,5103	WANG Xin
	H276	0,0625	WANG Xin
	H429	0,5480	WANG Xin
	H430	0,5332	WANG Xin
	H433	0,1160	WANG Xin
	H434	0,3180	WANG Xin

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	H439	0,2540	WANG Xin
	H507	0,1456	WANG Xin
	H508	0,1684	WANG Xin
	H521	0,3200	WANG Xin
	H522	0,0960	WANG Xin
	H524	0,1280	WANG Xin
	H525	0,1745	WANG Xin
	H526	0,9794	WANG Xin
	H528	0,4206	WANG Xin
	H529	0,2177	WANG Xin
	H532	0,2050	WANG Xin
	H533	0,3370	WANG Xin
	H534	0,0471	WANG Xin
	H535	0,3780	WANG Xin
	H536	1,1120	WANG Xin
	H537	0,0877	WANG Xin
	H547	0,2550	WANG Xin
	H663	0,4877	WANG Xin
	H664	0,1670	WANG Xin
	H668	1,2520	WANG Xin
	H720	0,3391	WANG Xin
	H721	0,2817	WANG Xin
	H722	0,0780	WANG Xin
	H750	0,1780	WANG Xin
	H752	0,1865	WANG Xin
	H755	0,1799	WANG Xin
	H762	0,3850	WANG Xin
	H839	0,0591	WANG Xin
	H840	0,0859	WANG Xin
	H856	0,1130	WANG Xin
	H907	0,4320	WANG Xin
	H908	0,1340	WANG Xin
	H979	0,5459	WANG Xin
	H1056	0,2467	WANG Xin
	H1115	0,4823	WANG Xin
	J321	0,1270	WANG Xin
	J323	0,1760	WANG Xin
	J344	0,0892	WANG Xin
	J355	1,8387	WANG Xin
	J976	0,6860	WANG Xin
	AK19	0,4550	WANG Xin
	AK28	0,2154	WANG Xin
	AK40	0,3925	WANG Xin
	AK41	0,1595	WANG Xin
	AK43	0,4414	WANG Xin
	AK45	0,7930	WANG Xin
	AK46	0,5745	WANG Xin
	H445	0,9500	MANGIN Marie
	H515	0,0670	MANGIN Marie
	H520	0,2860	MANGIN Marie
	H523	0,7950	MANGIN Marie
	H531	0,0450	MANGIN Marie
	H740	0,2050	MANGIN Marie

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	H739	0,5828	GROSJEAN François 4 Hameau le brosse 70200 BOUHANS LES LURE
	J950	0,8236	GROSJEAN François
	J952	0,3638	GROSJEAN François
	H149	1,3028	GUSTIN Odile 10 place du monument 70800 BRIAUCOURT
	H678	0,7195	GUSTIN Odile
	H266	1,0325	HORY Noël route de Plombières 88340 LE VAL D'AJOL
	H267	0,3225	HORY Noël
	H268	0,2890	HORY Noël
	H540	0,5805	KOBELCZUCK Thérèse Les Chavannes 70220 FOUGEROLLES
	H116	1,0010	JEANNEY Jean-Noël 42 r les Chavannes 70220 FOUGEROLLES
	H117	1,7990	JEANNEY Jean-Noël
	H119	0,3271	JEANNEY Jean-Noël
	H120	0,1682	JEANNEY Jean-Noël
	H121	0,8415	JEANNEY Jean-Noël
	H122	0,5220	JEANNEY Jean-Noël
	H182	0,7002	JEANNEY Jean-Noël
	H753	0,3585	MOUGENOT CYRIL
	H900	0,2620	MOUGENOT CYRIL
	H906	0,4195	MOUGENOT CYRIL
	H1030	0,1913	MOUGENOT CYRIL
	H1104	0,1045	MOUGENOT CYRIL
	H1106	0,2914	MOUGENOT CYRIL
	A444	0,9590	MOUGENOT CYRIL
	A1056	0,6605	MOUGENOT CYRIL
	A1058	1,3352	MOUGENOT CYRIL
	A009	0,4193	MOUGENOT CYRIL
	A010	0,3481	MOUGENOT CYRIL
	H441	0,3045	PERNEY Jean-Marie Les Chavannes 70220 FOUGEROLLES
	H606	0,2230	PERNEY Jean-Marie
	J338	0,2143	GUSTIN Elisabeth 394 rue Jules Bougel 88220 XERTIGNY
	J340	0,2143	GUSTIN Elisabeth
	H530	0,2715	VAULOT Suzanne Le Prédurupt 70220 FOUGEROLLES
	H107	0,7400	VAULOT Denis le Prédurupt 70220 FOUGEROLLES
	H108	0,3880	VAULOT Denis
	H109	0,3500	VAULOT Denis
	J187	0,4900	VAULOT Denis
LA VAIVRE	A600	0,3900	COMMUNE DE LA VAIVRE
	A594	0,3060	TISSERAND Martine Le Prédurupt 70220 FOUGEROLLES
	A621	0,4810	TISSERAND Martine
	A612	0,3080	MOUGENOT CYRIL
	A580	0,3380	TISSERAND Martine
	A581	0,3480	TISSERAND Martine
	A588	0,6080	TISSERAND Martine
	A595	0,3890	TISSERAND Martine
	A609	0,7875	TISSERAND Martine
	A622	1,3780	TISSERAND Martine
	A1140	0,2700	TISSERAND Martine
	A1142	0,3230	TISSERAND Martine
	A1171	2,2087	TISSERAND Martine
	A601	0,4400	DEVOILLE Colette 7 La Louvière 70320 ALLEVILLERS
		74,2021	

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-25-036

BEY Vincent

3. rue de la forêt

21110 LONGCHAMP

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 25 janvier 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Monsieur BEY Vincent
3, rue de la forêt
21110 LONGCHAMP

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-219**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/12/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,3456 ha situés sur la commune de LONGCHAMP et exploités antérieurement par Madame CHENU Chantal.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/01/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **16/01/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-05-04-011

EARL BORNOT Christian

la Boisserotte

21400 BUNCEY

arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 30/11/2016 à la DDT de la CÔTE D'OR puis complétée le 21/01/2017 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BORNOT Christian La Boisserotte 21400 BUNCEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans les communes	EARL CHARBONNET 270,4009 ha BUNCEY, AMPILLY-LE-SEC, CHATILLON-SUR-SEINE, CHAMESSON

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT les courriers de l'EARL BORNOT Christian à BUNCEY respectivement en date du 27/03/2017 modifiant la surface totale initialement demandée par retrait des parcelles ZL 37, ZL 38, ZL 39, sur la commune de BUNCEY pour une superficie de 78 a 70 ca, et du 27 avril 2017 pour retrait des parcelles C 111, ZI 1, ZI 15, ZL 1 sur la commune de BUNCEY pour une superficie de 10 ha 95 a 87 ca portant ainsi la surface demandée à 258 ha 65 a 52 ca ;

CONSIDÉRANT que cette demande était initialement en concurrence avec un demandeur NON SOUMIS, que le courrier du 27 avril 2017 susvisé annule la demande concurrente ;

CONSIDÉRANT que le courrier de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 13/02/2017 portant prorogation du délai d'instruction à 6 mois est devenu sans objet ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de BUNCEY, AMPILLY-LE-SEC, CHATILLON-SUR-SEINE, CHAMESSON, rattachées au département de la Côte d'Or :

Référence Cadastreale	Surface
21012 zk 70	0,7315 ha
21115 c 107	0,7116 ha
21115 c 144	0,4177 ha
21115 ab 140	0,155 ha
21115 zc 1	1,781 ha
21115 zc 5	3,022 ha
21115 zc 12	1,68 ha
21115 zc 82	0,95 ha
21115 zc 138	0,22 ha
21115 zc 164	5,0464 ha
21115 zd 10	2,344 ha
21115 zd 13	1,24 ha
21115 zd 196	0,2135 ha
21115 zd 228	0,123 ha
21115 zd 229	0,12 ha
21115 zd 238	0,4237 ha
21115 zd 239	1,96 ha
21115 ze 8	4,816 ha
21115 ze 20	3,416 ha
21115 ze 22	1,944 ha
21115 ze 27	0,189 ha
21115 ze 29	4,689 ha
21115 ze 31	0,24 ha
21115 ze 32	0,206 ha
21115 ze 50	0,569 ha

Référence Cadastreale	Surface
21115 zh 2	2,291 ha
21115 zh 8	0,182 ha
21115 zh 18	0,514 ha
21115 zi 9	0,112 ha
21115 zi 10	0,982 ha
21115 zi 16	0,342 ha
21115 zi 18	1,126 ha
21115 zi 29	1,548 ha
21115 zi 31	16,509 ha
21115 zi 32	5,046 ha
21115 zi 66	0,2574 ha
21115 zk 3	0,192 ha
21115 zk 11	0,045 ha
21115 zk 12	0,654 ha
21115 zk 59	0,3168 ha
21115 zl 5	1,272 ha
21115 zl 40	0,303 ha
21115 zl 41	0,555 ha
21115 zl 42	0,184 ha
21115 zl 43	1,301 ha
21115 zl 68	0,2859 ha
21115 zl 95	1,0196 ha
21115 zl 117	3,9585 ha
21115 zl 121	1,7529 ha
21115 zm 4	2,936 ha

21115 ze 77	0,1823 ha
21115 zh 1	0,688 ha
21154 zx 77	0,6414 ha
21154 yt 5	3,8017 ha
21154 yt 15	0,8295 ha
21154 yt 16	4,2263 ha
21154 yv 1	44,263 ha
21154 yv 9	2,0408 ha
21154 yw 17	15,8334 ha
21154 yx 15	13,2282 ha
21012 a 24	1,168 ha
21012 a 77	0,1474 ha
21012 c 74	0,6832 ha
21012 c 266	0,765 ha
21012 c 202	0,311 ha
21012 c 195	0,381 ha
21012 c 179	0,2996 ha
21012 c 171	0,4945 ha
21012 e 31	0,4339 ha
21012 k 91	0,1755 ha
21012 k 149	0,2916 ha
21012 k 153	0,2528 ha
21012 k 156	0,201 ha
21012 k 187	0,3338 ha
21012 k 26	0,331 ha
21012 k 80	0,5897 ha
21012 k 81	0,121 ha
21012 k 69	0,9858 ha
21012 m 58	0,2914 ha
21012 m 69	0,2814 ha
21012 m 53	1,718 ha
21012 n 13	0,91 ha
21012 za 10	0,912 ha
21012 za 30	0,2048 ha
21012 za 31	1,0576 ha
21012 zb 3	10,872 ha

21115 zm 10	1,574 ha
21012 zd 35	2,539 ha
21012 zb 6	5,674 ha
21012 zb 16	1,042 ha
21012 zc 10	0,26 ha
21012 zc 27	0,2365 ha
21012 zc 28	0,3643 ha
21012 zc 29	0,097 ha
21012 zc 2	1,496 ha
21012 zc 4	3,198 ha
21012 zc 39	0,7664 ha
21012 ze 42	1,0185 ha
21012 ze 41	0,2816 ha
21012 ze 56	0,267 ha
21012 ze 1	6,45 ha
21012 ze 31	1,924 ha
21012 zh 44	0,2071 ha
21012 zi 2	2,308 ha
21012 zi 16	2,564 ha
21012 zi 23	0,289 ha
21012 zk 80	6,3679 ha
21012 zk 53	4,58 ha
21012 zk 55	3,599 ha
21134 ze 46	0,9308 ha
21115 zb 14	0,809 ha
21115 ze 10	0,299 ha
21115 ze 11	0,122 ha
21115 ze 40	0,718 ha
21154 yx 13	0,5681 ha
21115 zk 15	6,473 ha
21115 zi 28	0,332 ha
21115 zc 2	2,95 ha
21115 zk 58	6,027 ca
21115 zl 6	0,892 ha
21154 yx 12	0,5899 ha

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Soit une surface totale de 258 ha 65 a 52 ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BORNOT Christian, aux propriétaires et transmis pour affichage dans les communes de BUNCEY, AMPILLY-LE-SEC, CHATILLON-SUR-SEINE, CHAMESSON.

Fait à Dijon, le 4 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-25-034

EARL DAUTREY Eric

26, rue henry Berger

21610 FONTAINE-FRANCAISE

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 25 janvier 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DAUTREY Eric
26, rue Henry Berger
21610 FONTAINE-FRANCAISE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-006**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/01/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 8,4084 ha situés sur la commune de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE et exploités antérieurement par EARL LEONARD Jacky.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 19/01/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **19/01/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2016-12-19-041

EARL DES COMBES

14, rue du bas d'aval

21220 QUEMIGNY-POISOT

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 19 décembre 2016

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DES COMBES
14, rue du bas d'aval
21220 QUEMIGNY-POISOT

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-214**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/12/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 115,89 ha situés sur la commune de CHAMBOEUF, et exploités antérieurement par Monsieur Bernard BISCH.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 14/12/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **14/12/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations

Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-04-24-024

EARL DES COMBES

14. rue du bas d'aval

21220 QUEMIGNY-POISOT

*Accusé de réception complet modifié après retrait de surfaces, valant autorisation tacite
d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 24 avril 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DES COMBES
14, rue du bas d'aval
21220 QUEMIGNY-POISOT

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-214**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET MODIFIÉ
SUITE AU RETRAIT DE PARCELLES**

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/12/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 115,89 ha situés sur la commune de CHAMBOEUF, modifié en date du 10 avril 2017 suite au retrait de 69,52 ha soit une surface demandée de 46,37 ha.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier a été réceptionné complet au 14/12/2016.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **14/12/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
L'adjointe au chef du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations

Françoise VERNOTTE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-25-033

EARL DES OISOLES
10, rue de Malgouverne
21260 SACQUENAY

*Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des
structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 25 janvier 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DES OISOLES
10, rue de Malgouverne
21260 SACQUENAY

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-018**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/01/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 53,1489 ha situés sur les communes de SACQUENAY, CHAZEUIL, CUSEY, et exploités antérieurement par l'EARL CHARLES.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 25/01/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **25/01/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-11-001

EARL DOMAINE DU CLOS TARDY

3, rue de l'église

21220 MOREY-SAINT-DENIS

Attestation de NON SOUMIS au titre du contrôle des structures agricoles.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

EARL Domaine du CLOS TARDY
3, ruelle de l'Église
21220 MOREY-SAINT-DENIS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11 janvier 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la prise de participation financière par rachat de parts sociales par un associé non exploitant. Les parcelles objet de la demande sont situées sur les communes de GEVREY-CHAMBERTIN, MOREY-SAINT-DENIS, VOUGEOT. Ce dossier a été accusé réception au 14/12/2016 par la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2016-216.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la prise de participation financière par un associé non exploitant, sans augmentation de surface, n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne Franche Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-25-035

EARL DU PUIITS

42, rue de Gray

70100 AUTREY-LES-GRAY

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 25 janvier 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL DU PUITTS
42, rue de Gray
70100 AUTREY-LES-GRAY

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2017-014

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/01/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 58,46 ha situés sur la commune de SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE et exploités antérieurement par l'EARL LEONARD Jacky.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/01/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **17/01/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-02-002

GAEC NOIREAUT

6, rue Creux Poil Blanc

21320 MEILLY-SUR-ROUVRES

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles.

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 2 janvier 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC NOIREAUT
6, rue Croix Poil Blanc
21320 MEILLY-SUR-ROUVRES

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2016-198**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/11/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 11,09 ha situés sur la commune de ROUVRES-SOUS-MEILLY et exploités antérieurement par l'EARL GUILLIER Yves.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/12/2016 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **30/12/2016**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-01-30-008

GAEC PAGEOT GOUGET

10, rue d'Amont

21390 AISY-SOUS-THIL

Accusé de réception complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 2 février 2017

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Le directeur départemental des territoires

à

Dossier suivi par : Odile DUCRET
odile.ducret@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC PAGEOT GOUGET
10, rue d'Amont
21390 AISY-SOUS-THIL

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 201-005**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 09/01/2017, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 21,80 ha situés sur la commune d' AISY-SOUS-THIL.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 30/01/2017 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **30/01/2017**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole
et environnement des exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2016-11-25-018

M. PROST Thomas

La Croisée de Braux

21390 BRAUX

Attestation de NON SOUMIS au titre du contrôle des structures agricoles.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX

Monsieur PROST Thomas
« La Croisée »
21390 BRAUX

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 25 novembre 2016

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande préalable

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 68 ha 35 a 34 ca sur les communes de VIC-DE-CHASSENAY, et COURCELLES-LES-SEMUR. Ce dossier a été accusé réception au 16/11/2016 par la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or et enregistré sous les références suivantes : 2016-193.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande fait apparaître que **cette installation n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut-être réalisée.

En effet, je vous informe que la surface pondérée de votre exploitation (68 ha 35 a 34 ca) est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Bourgogne.

Dans le cas d'exploitation en faire valoir indirect, **il convient de préciser que cette lettre ne vaut pas bail**. Il n'est pas possible de se substituer au bailleur ou au preneur pour la conclusion du dit bail à ferme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté et par
subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les DRAAF Bourgogne et Franche-Comté ont fusionné.
Une adresse unique pour toutes vos correspondances :
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-05-12-012

Arrêté modificatif au titre du contrôle des structures
agricoles - JEANNOT Luc

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE MODIFICATIF n°
au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée complète le 26/01/2017 à la DDT de la Nièvre par M. Luc JEANNOT, demeurant 58 270 SAINT JEAN AUX AMOGNES,

VU l'arrêté n° BFC 2017 04 21 011 du 21 avril 2017 autorisant M. Luc JEANNOT, demeurant 58 270 SAINT JEAN AUX AMOGNES à exploiter les parcelles sans concurrence à savoir une surface totale de 208,43 ha,

CONSIDÉRANT que l'attribution des deux parcelles, figurant sur le tableau ci-dessous, ont également fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter déposée le 23/01/2017 par M. Bernard JEANNOT, demande qui fera l'objet d'une consultation de la CDOA dans le cadre de la concurrence :

Référence Cadastre	Surface	Référence Cadastre	Surface
AC 94	0 ha 47 a	ZN 16	2 ha 03 a

Soit une surface totale sur la commune de ROUY de 2 ha 50 a.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les parcelles ci-dessus désignées sont retirées de l'arrêté n° BFC 2017 04 21 011 du 21 avril 2017 autorisant M. Luc JEANNOT, demeurant 58 270 SAINT JEAN AUX AMOGNES à exploiter.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. JEANNOT Luc et transmis pour affichage à la commune de ROUY.

Fait à Dijon, le 12 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-05-17-005

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter -GAEC DE PELORGUES



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 17 mai 2017

Service régional de l'économie agricole

GAEC DE PELORGUES
Pelorgues
12 500 Castelnau de Mandailles

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **14,07 ha** situés sur les communes de **Langeron** et exploités antérieurement par **Jacky LHERAULT**. Ce dossier a été accusé réception au **17/02/17** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2017-017-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **17/08/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2017-05-19-006

Prorogation du délai d'instruction d'une demande
d'autorisation d'exploiter -GAEC DU PATUREAU



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

**4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON CEDEX**

Dijon, le 19 mai 2017

GAEC DU PATUREAU
Les Patureaux
58 270 FRASNAY REUGNY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° :

Objet : Prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **89,17 ha** situés sur les communes de **Fertrève** et exploités antérieurement par le **GAEC ANDRIOT TRINQUET**. Ce dossier a été accusé réception au **27/02/17** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2017-035-058**

Une candidature concurrente a été déposée.

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour s'assurer que toutes les possibilités d'installations ont été considérées et que les candidatures prioritaires ont été recensées, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **27/08/2017** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-10-014

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
HOCQUET Didier à Cussy-en-Morvan



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur HOCQUET Didier

Vignerux
71550 CUSSY EN MORVAN

Mâcon, le 10 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,85 ha situés sur la commune de CUSSY EN MORVAN (E380, E381, E729, E80), exploités par Monsieur IMBERT Michel.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/01/2017 sous le n° 20170018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-13-005

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
LAMARD Julien à Sens-sur-Seille



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur LAMARD Julien

Largillet
71330 SENS SUR SEILLE

Mâcon, le 13 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 74,32 ha situés sur les communes de BOSJEAN (ZN1, ZN46, ZN47, ZN48, ZN49, ZN57), FRANGY EN BRESSE (ZB7, ZI1, ZI2, ZI3, ZI4), SENS SUR SEILLE (ZE100, ZE14, ZE51, ZE59, ZE64, ZE65, ZE66, ZE68, ZH37, ZH38, ZH39, ZH40, ZH41, ZH53, ZI52, ZI74, ZI75, ZK41, ZK42, ZK50) et COSGES (ZM18, ZM19), exploités par Monsieur COMBETTE Jean-Jacques.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/01/2017 sous le n° 20170006.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-10-013

Contrôle des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Messieurs MAZILLE Michel et Gilles, GAEC MAZILLE
à Vérosvres



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs MAZILLE Michel et Gilles
Gérants du GAEC MAZILLE**

**Les Pierres
71220 VEROSVRES**

Mâcon, le 10 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les Gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/12/2016 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,04 ha situés sur la commune de BEAUBERY (M46, M47, M66, M68, M82, M86, M92), exploités par Monsieur BOISSE Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 10/01/2017 sous le n° 20160607.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 10/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-04-011

Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
BUGUET Romain, GAEC DES DEUX PUIITS à Devrouze



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BUGUET Romain
Gérant du GAEC DES DEUX PUIITS**

**7 route de Quain
71330 DEVROUZE**

Mâcon, le 4 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,43 ha situés sur la commune de SAINT GERMAIN DU BOIS (AN111, AN125), exploités par Madame VOLET Marie Claude.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/01/2017 sous le n° 20170007.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/05/2017, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-06-006

Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
CHAUVOT Pascal à Saint-Léger-les-Paray



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur CHAUVOT Pascal

Elève
71600 SAINT LEGER LES PARAY

Mâcon, le 6 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/12/2016 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,70 ha situés sur la commune de SAINT LEGER LES PARAY (C562, C563), exploités par Monsieur VAUDELIN Henri.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/01/2017 sous le n° 20160583.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-04-010

Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
FICHOT Jean-Michel à Saint-Didier-en-Bresse



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur FICHOT Jean-Michel

**2 route de Chaussy
71620 SAINT DIDIER EN BRESSE**

Mâcon, le 4 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/12/2016 une demande d'autorisation d'exploiter de 32,84 ha situés sur les communes de CIEL (ZM12, ZM13, ZM15), SAINT DIDIER EN BRESSE (A418, A419, B420) et TOUTENANT (C218, C219), exploités par l'EARL DE LA COUHEE.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/01/2017 sous le n° 20160593.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-12-12-012

Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
GUIETTE Bernard, GAEC DE LA ROQUELLE à
Saint-André-le-Désert



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur GUIETTE Bernard
Gérant du GAEC DE LA ROUELLE**

**La Roquette
71220 SAINT ANDRE LE DESERT**

Mâcon, le 12 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,97 ha situés sur les communes de ST MARTIN DE SALENCEY (B10, B11, B14) et ST ANDRE LE DESERT (F193, F271, F34, F35, F49), exploités par le GAEC DE LA CHAPELLE et le GAEC DE LA ROUELLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/01/2017 sous le n° 20170020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/05/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-10-011

Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
PACAUD Julien à Leynes



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PACAUD Julien

Les Magnons
71570 LEYNES

Mâcon, le 10 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/11/2016 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,56 ha situés sur les communes de CHANES (A342), CHASSELAS (A190, A207, A208, A284, A344, A345, A346, A441, A442, A443, A500, A650) et LEYNES (A114, A119, A146, A238, A247, B258, B263), exploités par Monsieur PACAUD Guy.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/01/2017 sous le n° 20160552.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-10-012

Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
PERRAUD Thomas, SCEA LA GRANDE BURETTE à
La-Roche-Vineuse



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fablenne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur PERRAUD Thomas
SCEA DE LA GRANDE BURETTE**

**565 route d'Hurigny
71960 LA ROCHE VINEUSE**

Mâcon, le 10 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,50 ha situés sur les communes de CHEVAGNY LES CHEVRIERES (A319, A320, A321, A322, A323), HURIGNY (BB88, BB97), LA ROCHE VINEUSE (E508) et PRISSE (AK22, AK39, ZA5, ZA6, ZA7, ZA8, ZC75, ZC76, ZC77), exploités par Monsieur PERRAUD Thomas.

Votre dossier a été enregistré complet au 09/01/2017 sous le n° 20170015.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09/05/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-06-007

Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
POINSOT Christophe à Dracy-les-Couches



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur POINSOT Christophe

Rue du Clou
71490 DRACY LES COUCHES

Mâcon, le 6 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/01/2017 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,58 ha situés sur la commune de SAINT MAURICE LES COUCHES (ZA116, ZA118), exploités par Monsieur DEMONTMEROT Laurent.

Votre dossier a été enregistré complet au 06/01/2017 sous le n° 20170009.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 06/05/2017, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-13-004

Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de M.
TRELAT Sylvain, GAEC TRELAT à Perrecy-les-Forges



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur TRELAT Sylvain
Gérant du GAEC TRELAT

Montbugy
71420 PERRECY LES FORGES

Mâcon, le 13 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le Gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/11/2016 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,98 ha situés sur la commune de PERRECY LES FORGES (B3), exploités par Monsieur RENAUD Gérard.

Votre dossier a été enregistré complet au 12/01/2017 sous le n° 20160510.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

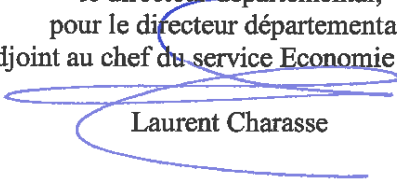
Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/05/2017, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2017-01-05-006

Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier
complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Messieurs THOMAS Jérôme et Stéphane, GAEC
THOMAS à Chalmoux.



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Messieurs THOMAS Jérôme et Stéphane
Gérants du GAEC THOMAS**

**La Fayette
71140 CHALMOUX**

Mâcon, le 5 janvier 2017

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les Gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/11/2016 une demande d'autorisation d'exploiter de 4,24 ha situés sur la commune de BOURBON LANCY (B322, B325, B326), exploités par Monsieur POCHELET Jean Louis.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/01/2017 sous le n° 20160555.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/05/2017, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-16-070

Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier de
demande d'autorisation d'exploiter de M. GONDEAU
Benoît à Reclesne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur GONDEAU Benoit

Les Bas

71540 RECLESNE

Mâcon, le 16 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 09/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 19,12 ha situés sur les communes de : DRACY ST LOUP (G115, G116, G117, G118, G130, G132, G133, G134, G135, G139, G140), SAINT FORGEOT (B106, B117, B118, B122, B77, B87, B94)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur BROCHOT René

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 09/11/2016

numéro d'enregistrement : 20160512

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2016-11-10-051

Contrôles des Structures - Accusé réception de dossier de
demande d'autorisation d'exploiter de M. PICARD Quentin
à La-Motte-Saint-Jean



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Economie agricole
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PICARD Quentin

Champabeau

71160 LA MOTTE SAINT JEAN

Mâcon, le 10 novembre 2016

OBJET : Accusé de réception

Monsieur,

J'accuse réception le 04/11/2016 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 19,60 ha situés sur la commune de : LA MOTTE SAINT JEAN (AB103, AB108, AB109, AB110, AB111, AB128, AB129, AB54, AB58, AB59, AC24, AC25, AC26, AC27, B325, B327, F57, G10, G11, G12, G13, G14, G15, G17, G18, G20, G7, G73, G74, G8, G9)

L'exploitant antérieur ou preneur en place est : Monsieur MICHAUD Gilles

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

date de réception dossier complet : 04/11/2016

numéro d'enregistrement : 20160155

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer à exploiter les parcelles concernées avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

En l'absence de réponse de l'administration le 04/03/2017, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

À l'issue de ce délai, et à votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
l'adjoint au chef du service Economie agricole


Laurent Charasse

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-05-10-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur
DELANNOY David pour une surface agricole à
PASSAVANT dans le département du Doubs

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur DELANNOY David pour une surface agricole à
PASSAVANT dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14 décembre 2016 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM	DELANNOY David
	Commune	25360 PASSAVANT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	Néant
	Surface demandée	14ha 16a 63ca
	Dans les communes	PASSAVANT (25)

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC FAIVRE DES VERGERS à VILLERS-CHIEF (25)	07/03/17	14ha 16a 63ca	14ha 16a 63ca
GAEC DES GERANIUMS à OUVANS (25)	08/03/17	14ha 16a 63ca	14ha 16a 63ca

CONSIDÉRANT que les opérations d'agrandissement présentée par les demandeurs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter ;

VU le courriel en date du 10/04/2017 par lequel M. NEGRI Julien demande le retrait de la candidature du GAEC DES GERANIUMS dont il est associé ;

VU le courrier en date du 12/04/2017 par lequel le GAEC FAIVRE DES VERGERS demande le retrait de sa candidature, en conséquence la demande de M. DELANNOY David est sans concurrence ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 8 mars 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à PASSAVANT dans le département du Doubs :

- ZM n°12 (4ha 11a 04ca),
- ZM n°13 (3ha 56a 64ca),
- ZN n°20 (5ha 02a 85ca),
- ZN n°21 (1ha 46a 10ca),

Soit une surface de 14ha 16a 63ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, au propriétaire et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 10 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-05-10-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA
CHAMPAGNE pour une surface agricole à

DOMMARTIN et HOUTAUD dans le département du

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA CHAMPAGNE pour une surface agricole
à DOMMARTIN et HOUTAUD dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 3 février 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 2 mars 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA CHAMPAGNE 25300 DOMMARTIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DE LA CHAMPAGNE à DOMMARTIN 7ha 82a 80ca DOMMARTIN (25) – HOUTAUD (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation d'un nouvel associé présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU CHAMPS DES RAVES à DOMMARTIN	30/11/16 complet le 27/12/16	7ha 82a 80ca	7ha 82a 80ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU CHAMPS DES RAVES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme des délais de publicité fixés aux 08/02/2017 et au 10/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU CHAMPS DES RAVES est de 0,605 avant reprise et de 0,626 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA CHAMPAGNE est de 0,763 avant reprise et de 0,787 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 5 l'installation d'un associé titulaire d'un diplôme de niveau IV agricole, dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature :

- du GAEC DU CHAMPS DES RAVES répond au rang de priorité 6,
- du GAEC DE LA CHAMPAGNE répond au rang de priorité 5,

en conséquence, la demande du GAEC DE LA CHAMPAGNE est reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC DU CHAMPS DES RAVES ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

- ZB n°56 (1ha 03a 00ca) à DOMMARTIN,
- ZB n°57 (2ha 98a 20ca) à DOMMARTIN,
- ZB n°135 (1ha 10a 97ca) à DOMMARTIN,
- ZD n°19 (0ha 57a 00ca) à DOMMARTIN,
- AB n°9 (0ha 55a 03ca) à HOUTAUD,
- ZI n°8 (0ha 83a 00ca) à HOUTAUD,
- ZI n°9 (0ha 75a 60ca) à HOUTAUD,

Soit une surface de 7ha 82a 80ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la parcelle objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 10 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-05-17-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU PUY
DE LA VELLE pour une surface agricole à BAUME LES
DAMES et LUXIOL dans le département du Doubs**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DU PUY DE LA VELLE pour une surface
agricole à BAUME LES DAMES et LUXIOL dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27 janvier 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 1^{er} février 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU PUY DE LA VELLE 25110 VILLERS-SAINT-MARTIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DU POT AU LAIT à LUXIOL (25)
	Surface demandée	10ha 52a 60ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BAUME-LES-DAMES (25) – LUXIOL (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement au titre de l'installation aidée de M. JEANNOT Florian présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC SAINT LIGIER RAMEL à BAUME-LES-DAMES (25)	18/01/17 complet le 31/01/17	10ha 52a 60ca	10ha 52a 60ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC SAINT LIGIER RAMEL, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15/03/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU PUY DE LA VELLE est de 0,740 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC SAINT LIGIER RAMEL est de 0,917 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature du GAEC DU PUY DE LA VELLE répond au rang de priorité 3 et celle du GAEC SAINT LIGIER RAMEL répond au rang de priorité 6, en conséquence, la demande du GAEC DU PUY DE LA VELLE est reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC SAINT LIGIER RAMEL ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles situées dans le département du DOUBS :

- ZD n°9 (1ha 73a 90ca) à LUXIOL,
- ZD n°26 (6ha 10a 50ca) à BAUME-LES-DAMES,
- ZD n°27 (2ha 68a 20ca) à BAUME-LES-DAMES.

Soit une surface de 10ha 52a 60ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 17 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-05-03-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC SOUS
TORME pour une surface agricole à CHAZOT, CROSEY
LE GRAND, ORVE, SANCEY et VELLEVANS dans le

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC SOUS TORME pour une surface agricole à
CHAZOT, CROSEY LE GRAND, ORVE, SANCEY et VELLEVANS dans le département du Doubs*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 13 février 2017 à la DDT du Doubs, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC SOUS TORME 25430 CHAZOT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL BUTTEFEY à CHAZOT (25) GAUTHIER Patrick à CHAZOT (25)
	Surface demandée	76ha 90a 69ca 92ha 39a 05ca
	Dans les communes	CHAZOT – CROSEY-LE-GRAND – ORVE – SANCEY – VELLEUVANS

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement, au titre des installations aidées de M. GAUTHIER Jérémy et Mme KEMPF Caroline, présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt des dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MOUREY	09/12/2016 et 11/01/2017	31ha 78a 41ca	31ha 78a 41ca

CONSIDÉRANT que le GAEC MOUREY est titulaire d'une autorisation d'exploiter cette surface de 31ha 78a 41ca depuis le 27/03/2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC SOUS TORME est successive à celle du GAEC MOUREY ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC SOUS TORME est de 0,666 avant reprise et de 0,828 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC MOUREY est de 0,644 avant reprise et de 0,710 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature du GAEC SOUS TORME répond au rang de priorité 3 et celle du GAEC MOUREY répond au rang de priorité 6 ; qu'en conséquence, la demande du GAEC SOUS TORME est reconnue prioritaire comparativement à celle du GAEC MOUREY ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du DOUBS :

CHAZOT		CHAZOT		CHAZOT		CROSEY-LE-GRAND	
Réf. Cad.	Surface	Réf. Cad.	Surface	Réf. Cad.	Surface	Réf. Cad.	Surface
B 163	1ha 40a 47ca	ZA 47	1ha 39a 20ca	ZD 33	5ha 36a 80ca	ZK 44	1ha 91a 80ca
B 164	ha 44a 00ca	ZA 48	ha 67a 10ca	ZD 42	ha 45a 00ca	ORVE	
C 114	1ha 61a 40ca	ZA 49	ha 28a 70ca	ZD 43	5ha 12a 60ca		
C 115	ha 57a 90ca	ZA 5	3ha 01a 60ca	ZD 47	1ha 37a 77ca	Réf. Cad.	Surface
C 116	ha 62a 50ca	ZA 50	2ha 32a 00ca	ZD 47	9ha 72a 21ca	ZA 3	ha 85a 00ca
C 159	ha 67a 90ca	ZA 53	ha 12a 90ca	ZD 53	1ha 14a 81ca	ZA 4	4ha 58a 40ca
C 162	ha 15a 65ca	ZA 54	3ha 05a 50ca	ZD 63	ha 79a 45ca	ZA 45	2ha 53a 50ca
C 163	ha 56a 05ca	ZA 58	2ha 26a 60ca	ZD 65	ha 54a 05ca	ZA 46	ha 97a 70ca
C 164	ha 17a 45ca	ZA 61	ha 15a 70ca	CROSEY-LE-GRAND		ZA 47	1ha 96a 20ca
C 165	ha 14a 45ca	ZA 62	1ha 87a 50ca			Réf. Cad.	Surface
C 166	ha 84a 05ca	ZA 99	3ha 38a 53ca	B 1124	5ha 75a 00ca	ZC 40	1ha 60a 40ca
C 167	ha 46a 25ca	ZB 10	2ha 64a 60ca	B 1165	1ha 98a 76ca	ZC 41	ha 5a 00ca
C 168	ha 22a 70ca	ZB 12	4ha 85a 50ca	ZA 10	2ha 73a 00ca	ZC 42	1ha 09a 50ca
C 169	ha 8a 60ca	ZB 36	1ha 13a 60ca	ZA 13	1ha 38a 76ca	ZC 43	2ha 54a 10ca
C 170	ha 9a 20ca	ZB 37	ha 77a 90ca	ZA 14	ha 39a 63ca	SANCEY	
C 171	ha 40a 59ca	ZB 4	1ha 63a 90ca	ZA 15	2ha 79a 22ca		
C 54	ha 15a 40ca	ZB 5	1ha 78a 50ca	ZA 16	1ha 21a 07ca	ZB 46	ha 23a 30ca
C 55	ha 17a 00ca	ZB 6	3ha 11a 10ca	ZA 18	ha 46a 00ca	ZB 92	3ha 50a 10ca
C 56	ha 15a 40ca	ZB 72	2ha 50a 02ca	ZA 22	4ha 10a 20ca	ZB 94	ha 16a 13ca
C 57	ha 15a 60ca	ZB 9	ha 13a 90ca	ZA 8	1ha 81a 58ca	ZB 96	ha 7a 78ca
C 75	ha 13a 90ca	ZC 2	ha 42a 30ca	ZE 35	ha 93a 00ca	ZB 98	ha 11a 18ca
C 76	ha 18a 20ca	ZC 3	1ha 34a 00ca	ZE 36	ha 37a 50ca	ZC 22	ha 23a 40ca
C 77	ha 48a 00ca	ZC 4	4ha 90a 30ca	ZE 40	ha 19a 90ca	ZC 5	ha 50a 10ca
C 78	ha 20a 60ca	ZC 5	1ha 22a 00ca	ZE 41	1ha 24a 70ca	VELLEVANS	
C 79	ha 14a 30ca	ZC 6	5ha 28a 15ca	ZK 32	2ha 25a 80ca		
C 80	ha 77a 30ca	ZC 8	4ha 35a 53ca	ZK 41	2ha 62a 30ca	ZD 61	6ha 16a 21ca
C 81	ha 72a 70ca	ZC 8	5ha 11a 90ca	ZK 42	1ha 84a 00ca		
ZA 102	1ha 48a 00ca	ZD 27	3ha 77a 86ca	ZK 43	ha 68a 90ca		
ZA 129	3ha 09a 88ca	ZD 28	ha 82a 60ca				

Soit une surface de 169ha 29a 74ca.

Toutefois, pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

Le GAEC MOUREY conserve néanmoins son autorisation d'exploiter en date du 27 mars 2017.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 3 mai 2017
Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-05-10-003

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DU CHAMPS
DES RAVES pour une surface agricole à DOMMARTIN
et HOUTAUD dans le département du Doubs**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DU CHAMPS DES RAVES pour une surface agricole à
DOMMARTIN et HOUTAUD dans le département du Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 30 novembre 2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 27 décembre 2016, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU CHAMPS DES RAVES 25300 DOMMARTIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DE LA CHAMPAGNE à DOMMARTIN 7ha 82a 80ca DOMMARTIN (25) – HOUTAUD (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE LA CHAMPAGNE à DOMMARTIN	03/02/17 complet le 02/03/17	7ha 82a 80ca	7ha 82a 80ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation d'un jeune agriculteur présentée par le GAEC DE LA CHAMPAGNE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme des délais de publicité fixés aux 08/02/2017 et au 10/02/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU CHAMPS DES RAVES est de 0,605 avant reprise et de 0,626 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA CHAMPAGNE est de 0,763 avant reprise et de 0,787 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 5 l'installation d'un associé titulaire d'un diplôme de niveau IV agricole, dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature :

- du GAEC DU CHAMPS DES RAVES répond au rang de priorité 6,
- du GAEC DE LA CHAMPAGNE répond au rang de priorité 5,

en conséquence, la demande du GAEC DU CHAMPS DES RAVES est reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC DE LA CHAMPAGNE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles situées dans le département du DOUBS :

- ZB n°56 (1ha 03a 00ca) à DOMMARTIN,
- ZB n°57 (2ha 98a 20ca) à DOMMARTIN,
- ZB n°135 (1ha 10a 97ca) à DOMMARTIN,
- ZD n°19 (0ha 57a 00ca) à DOMMARTIN,
- AB n°9 (0ha 55a 03ca) à HOUTAUD,
- ZI n°8 (0ha 83a 00ca) à HOUTAUD,
- ZI n°9 (0ha 75a 60ca) à HOUTAUD.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 10 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2017-05-17-004

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC SAINT LIGIER
RAMEL pour une surface agricole à BAUME LES
DAMES ET LUXIOL dans le département du Doubs**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC SAINT LIGIER RAMEL pour une surface agricole à
BAUME LES DAMES ET LUXIOL dans le département du Doubs*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18 janvier 2017 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 31 janvier 2017, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC SAINT LIGIER RAMEL 25110 BAUME-LES-DAMES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DU POT AU LAIT à LUXIOL (25)
	Surface demandée	10ha 52a 60ca
	Dans la (ou les) commune(s)	BAUME-LES-DAMES (25) – LUXIOL (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU PUY DE LA VELLE à VILLERS-SAINT-MARTIN (25)	27/01/17 complet le 01/02/17	10ha 52a 60ca	10ha 52a 60ca

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement au titre de l'installation aidée de M. JEANNOT Florian présentée par le GAEC DU PUY DE LA VELLE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 15/03/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC SAINT LIGIER RAMEL est de 0,917 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DU PUY DE LA VELLE est de 0,740 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'installation aidée dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation inférieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède, que la candidature du GAEC SAINT LIGIER RAMEL répond au rang de priorité 6 et celle du GAEC DU PUY DE LA VELLE répond au rang de priorité 3, en conséquence, la demande du GAEC SAINT LIGIER RAMEL est reconnue non prioritaire comparativement à celle du GAEC DU PUY DE LA VELLE ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle située dans le département du DOUBS :

- ZD n°9 (1ha 73a 90ca) à LUXIOL,
- ZD n°26 (6ha 10a 50ca) à BAUME-LES-DAMES,
- ZD n°27 (2ha 68a 20ca) à BAUME-LES-DAMES.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires des parcelles et transmis pour affichage aux communes concernées.

Fait à Dijon, le 17 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-05-15-004

décision favorable autorisation d'exploiter GAEC DE
L'ISERE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23/02/2017, complétée le 24/02/2017

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE L'ISERE 39190 ROSAY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DE L'ISERE 16 ha 30 a 60 ca Augisey, Saint-Laurent-La-Roche

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11/04/2017

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 04/04/2017 ;

- demande du GAEC DU BELVEDERE à GIZIA (39190)
surface demandée : 16 ha 30 a 60 ca
parcelles ZH 48, ZH 64, ZH 46 situées sur la commune d'Augisey
parcelles C 717, C 720, C 721, C 722, C 723, C 724, C 725, C 726 situées sur la commune de Saint-Laurent-La-Roche

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats en place s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DE L'ISERE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,77 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

- la demande du GAEC DU BELVEDERE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,97 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après modulation sont de :
- 0,97 pour le GAEC DU BELVEDERE
- 0,70 pour le GAEC DE L'ISERE
en conséquence, le coefficient d'exploitation du GAEC DU BELVEDERE étant supérieur de plus de 10 % de celui du GAEC DE L'ISERE, la demande du GAEC DU BELVEDERE est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DE L'ISERE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DE L'ISERE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de AUGISEY, SAINT-LAURENT-LA-ROCHE, rattachées au département du Jura dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle du demandeur concurrent au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté

Référence Cadastre	Surface
ZH 48 (A)	0 ha 53 a 70 ca
ZH 48 (B)	0 ha 33 a 20 ca
ZH 48 (CJ)	1 ha 74 a 50 ca
ZH 48 (CK)	1 ha 74 a 50 ca
ZH 48 (D)	1 ha 21 a 50 ca
ZH 64 (AJ)	0 ha 87 a 70 ca
ZH 64 (AK)	0 ha 87 a 70 ca
ZH 64 (B)	1 ha 47 a 16 ca
ZH 64 (C)	0 ha 18 a 00 ca
ZH 64 (D)	0 ha 27 a 60 ca

Référence Cadastre	Surface
ZH 46	2 ha 09 a 20 ca
C 717	0 ha 16 a 42 ca
C 720	0 ha 51 a 55 ca
C 721	0 ha 82 a 37 ca
C 722	0 ha 82 a 75 ca
C 723	2 ha 38 a 87 ca
C 724	0 ha 07 a 38 ca
C 725	0 ha 07 a 20 ca
C 726	0 ha 09 a 30 ca

Soit une surface totale de 16 ha 30 a 60 ca .

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE L'ISERE, à Mme THEBAULT Aline et transmis pour affichage aux communes de Augisey et Saint-Laurent-La-Roche.

Fait à Dijon, le 15 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-05-15-003

décision refus autorisation d'exploiter GAEC DU
BELVEDERE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27/01/2017

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU BELVEDERE 39190 GIZIA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DE L'ISERE 16 ha 30 a 60 ca Augisey, Saint-Laurent-La-Roche

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 11/04/2017

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles)

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 04/04/2017 ;

- demande du GAEC DE L'ISERE à ROSAY (39190)
surface demandée : 16 ha 30 a 60 ca
parcelles ZH 48, ZH 64, ZH 46 situées sur la commune d'Augisey
parcelles C 717, C 720, C 721, C 722, C 723, C 724, C 725, C 726 situées sur la commune de Saint-Laurent-La-Roche

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats en place s'établit comme suit :

- la demande du GAEC DU BELVEDERE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,97 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

- la demande du GAEC DE L'ISERE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6, avec un coefficient de 0,77 (agrandissement de l'exploitation permettant d'atteindre ou converger vers la dimension de l'exploitation de référence)

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après modulation sont de :

- 0,97 pour le GAEC DU BELVEDERE

- 0,70 pour le GAEC DE L'ISERE;

en conséquence, le coefficient d'exploitation du GAEC DU BELVEDERE étant supérieur de plus de 10 % de celui du GAEC DE L'ISERE, la demande du GAEC DU BELVEDERE est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DE L'ISERE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DU BELVEDERE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de AUGISEY, SAINT-LAURENT-LA-ROCHE, rattachées au département du Jura, en raison d'une candidature concurrente retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté

Référence Cadastreale	Surface
ZH 48 (A)	0 ha 53 a 70 ca
ZH 48 (B)	0 ha 33 a 20 ca
ZH 48 (CJ)	1 ha 74 a 50 ca
ZH 48 (CK)	1 ha 74 a 50 ca
ZH 48 (D)	1 ha 21 a 50 ca
ZH 64 (AJ)	0 ha 87 a 70 ca
ZH 64 (AK)	0 ha 87 a 70 ca
ZH 64 (B)	1 ha 47 a 16 ca
ZH 64 (C)	0 ha 18 a 00 ca
ZH 64 (D)	0 ha 27 a 60 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZH 46	2 ha 09 a 20 ca
C 717	0 ha 16 a 42 ca
C 720	0 ha 51 a 55 ca
C 721	0 ha 82 a 37 ca
C 722	0 ha 82 a 75 ca
C 723	2 ha 38 a 87 ca
C 724	0 ha 07 a 38 ca
C 725	0 ha 07 a 20 ca
C 726	0 ha 09 a 30 ca

Soit une surface totale de 16 ha 30 a 60 ca .

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DU BELVEDERE, à Mme THEBAULT Aline et transmis pour affichage aux communes de Augisey et Saint-Laurent-La-Roche.

Fait à Dijon, le 15 mai 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

BFC-2016-11-09-049

Accusé de réception de dossier complet valant autorisation
tacite d'exploiter - EARL DE LA PREUSSE - 4 rue de la

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter EARL DE LA
Preusse - 90140 FROIDEFONTAINE
PREUSSE - 4 rue de la Preusse - 90140 FROIDEFONTAINE*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service économie agricole

Dossier suivi par Jacqueline MAESTRI
Courriel : ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 86 33

Réf. : MHC/JM

Le directeur départemental des territoires

à

EARL DE LA PREUSSE
Monsieur le gérant

4 rue de la Preusse

90140 FROIDEFONTAINE

LRAR n° : 1A 128 592 6861 6

Belfort, le 9 novembre 2016

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/10/2016, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 7 ha 70 a situés sur la commune de FROIDEFONTAINE et exploités antérieurement par Madame MARCHAND Marie-Thérèse.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 07/11/2016 et je vous en accuse réception. Il a été enregistré sous le n° 90 16 16.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. **Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc jusqu'au : 07/03/2017**

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; **toutefois, dans le cas où des demandes concurrentes** seraient déposées à la DDT, **le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois. Si tel était le cas, la préfète de région vous en informera.**

Je vous informe que votre demande pourra être examinée, en cas de demande(s) concurrente(s), par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). J'attire votre attention sur le fait que l'avis émis par la CDOA est confidentiel. Aucune information ne pourra vous être communiquée par mes services avant signature de la décision de la préfète de région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
la cheffe du service économie agricole,



Marie-Hélène CLAUDEL

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-19-008

Arrêté préfectoral organisant la lutte contre la Flavescence dorée et son vecteur en 2017 dans les départements de Côte d'or, de Saône-et-Loire, du Jura et de l'Yonne.



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt**

**Arrêté préfectoral organisant
LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE ET SON VECTEUR EN
2017 DANS LES DEPARTEMENTS DE COTE D'OR, DE SAONE ET LOIRE, DU JURA
ET DE L'YONNE**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

- Vu** le règlement 479/2008 du conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-3 à L. 201-13, L. 205-1, L.251-3 à L.252-2 et L.253-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 201-12 à R. 201-16 et R.254-20
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7-1 et D.253-45-1 ;
- Vu** le décret 2012-845 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-169 BAG organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or, hors classe - Mme BARRET Christiane
- Vu** l'avis et les engagements du président de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) formulés dans un courrier en date du 16 mars 2017;
- Vu** l'engagement du président de Bio Bourgogne formulé dans un courrier en date du 19 avril 2017;

Vu l'avis du président du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) formulé dans un courrier en date du 10 avril 2017;

Vu l'avis du président de la Société de Viticulture et d'Horticulture d'Arbois formulé dans un courrier en date du 20 avril 2017;

Vu les observations émises, à l'issue de la consultation du public intervenue du 27 mars 2017 au 18 avril 2017 inclus;

Considérant la surveillance de l'état sanitaire du vignoble organisée par les Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) reconnus dans le domaine végétal soit la Fédération Régionale de Lutte contre les Organismes Nuisibles (FREDON Bourgogne) pour les départements de Côte d'Or, Saône et Loire et Yonne et la FREDON Franche-Comté pour le Jura, effectuée en 2016 et les années antérieures;

Considérant les résultats positifs à l'égard de la flavescence dorée émanant du laboratoire départemental d'analyse de la Saône-et-Loire et du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), obtenus en 2013, 2014, 2015 et 2016 suite aux analyses portant sur des échantillons prélevés dans les vignobles de Côte d'Or, de Saône-et-Loire et du Jura, et l'absence de résultats positifs originaires du vignoble de l'Yonne;

Considérant l'évolution favorable de la situation flavescence dorée constatée en Bourgogne suite aux prospections du vignoble et résultant des mesures de lutte mises en œuvre depuis 2012 ;

Considérant La découverte des premiers foyers de flavescence dorée sur les communes d'Arbois et de Montigny-les-Arsures lors de la campagne de surveillance du vignoble jurassien 2016 ;

Considérant que les communes contaminées ou susceptibles de l'être doivent être inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée, maladie mortelle de la vigne ;

Considérant l'inscription du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié sus-cité et de la cicadelle de la flavescence dorée à l'annexe B de ce même arrêté ;

Considérant les allègements de traitements insecticides demandés par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) et la Société de Viticulture du Jura (SVJ) ;

Considérant la mise en place d'une stratégie expérimentale de lutte insecticide à 2-1 traitements depuis 2014 et l'expérimentation de zones à zéro traitement à compter de 2015 dans des conditions particulières notamment vis-à-vis d'un risque épidémique mesuré en lien avec la caractérisation de la souche de flavescence dorée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'unique produit utilisable en viticulture biologique (AB) et de ce fait les modalités de mise en œuvre des traitements insecticides conditionnés qui ne peuvent pas être identiques en viticulture conventionnelle et biologique ;

Considérant la nécessité d'organiser une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, par ou sous contrôle de la FREDON Bourgogne et de la FREDON Franche-Comté ;

Considérant le risque de dissémination de la flavescence dorée par l'intermédiaire des greffés soudés et l'intérêt de s'en préserver ;

Considérant l'obligation inscrite dans les cahiers des charges des appellations, validés par décrets, de plantation de vignes avec du matériel végétal ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude efficace vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte et des zones de surveillance

Article 1

Sont déclarées contaminées par la flavescence dorée les communes sur lesquelles au moins un échantillon de matériel végétal, prélevé sur une vigne de la-dite commune ou sur une vigne située à moins de 500 m de celle-ci, fait l'objet d'un résultat positif à une analyse officielle réalisée par un laboratoire agréé.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, le périmètre de lutte qui concerne toutes les parcelles de vignes, en production ou non ainsi que les ceps isolés, est constitué :

- département de la Côte d'or : toutes les communes viticoles sises au sud de Dijon (Dijon inclus)
- département de la Saône et Loire : toutes les communes viticoles
- département du Jura : les communes suivantes l'Abergement-le-Grand, Arbois, Les Arsures, Mathenay, Mesnay, Molamboz, Montigny-lès-Arsures, Les Planches-près-Arbois, Pupillin, Saint-Cyr-Montmalin, Vadans et Villette-lès-Arbois.

Article 2

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la zone de surveillance du vignoble qui inclut le périmètre de lutte défini à l'article 1 est étendue aux autres communes viticoles de Côte d'Or et du Jura ainsi qu'à toutes celles de l'Yonne.

Chapitre II : Surveillance des vignes et des ceps isolés

Article 3

Conformément au chapitre I de cet arrêté, toutes les communes viticoles des départements de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet d'une surveillance obligatoire.

Les exploitants participent, obligatoirement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, aux opérations de surveillance organisées et coordonnées par les Organismes à Vocation Sanitaire du domaine végétal de Bourgogne et de Franche-Comté (FREDON Bourgogne pour la Côte d'Or, la Saône et Loire et l'Yonne et FREDON Franche-Comté pour le Jura) dans la ou les commune(s) où ils exploitent des vignes. Cette participation ne dispense pas tout propriétaire ou détenteur de vigne, incluant les ceps isolés, de l'obligation de surveillance générale de l'état sanitaire de ses vignes. En cas de constat ou de suspicion de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la DRAAF/SRAI - 4 bis rue Hoche – BP 87865 - 21078 Dijon cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 I du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

La CAVB et la SVJ mobilisent les viticulteurs pour assurer :

- une prospection exhaustive des vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1,
- une prospection couvrant *a minima* un tiers des surfaces viticoles des zones de surveillance complémentaires définies à l'article 2 afin de surveiller leur totalité sur 3 ans.

La CAVB et la SVJ, respectivement, mettent en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. Les organismes à vocation sanitaire sont responsables de la gestion du dispositif et de sa mise à disposition du service régional de l'alimentation de la DRAAF. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance permet de qualifier la non participation.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5

Les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles situées à l'intérieur du périmètre de lutte défini à l'article 1 font l'objet ou non d'une lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée. Le nombre de traitement(s) insecticide(s) (de zéro à trois) est défini en concertation avec la CAVB et la SVJ sur la base d'une évaluation du risque sanitaire établie par le SRAI.

- Zones à risque de dissémination élevée - stratégie à 3 traitements (3^{ème} traitement conditionné – stratégie 3-1) :

- **département de la Saône-et-Loire** : stratégie définie au niveau communal. La lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, localisés sur les communes suivantes: Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, Cruzille, Farges-les-Mâcon, Grevilly, Lugny, Martailly-les-Brancion, Montbellet, Ozenay, Plottes, Saint-Gengoux-de-Scisse, Uchizy, Viré.

La localisation des communes concernées est identifiée zone A sur la carte de l'annexe I.

- **département du Jura** : stratégie définie au niveau infra-communale ; la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et les ceps isolés, inclus pour tout ou partie dans la zone définie en annexe II. La localisation de la zone concernée est identifiée zone B sur la carte de l'annexe I.

- **Zones à risque de dissémination modérée – stratégie à 2 traitements (2^{ème} traitement conditionné – stratégie 2-1)** :

- **département de la Saône et Loire** : la lutte insecticide obligatoire s'applique à toutes les parcelles cadastrales plantées en vigne et à tous les ceps isolés, inclus pour tout ou partie dans les zones définies en annexe III, cartes N°1 à 4

Pour ces deux stratégies, la réalisation du traitement conditionné est décidée par la DRAAF en fonction des résultats de la vérification de l'efficacité du premier ou des deux premiers traitement (s) organisée par la FREDON Bourgogne et la FREDON Franche-Comté tant en viticulture biologique que conventionnelle. Les protocoles d'observation permettant de vérifier l'efficacité du (ou des) premier(s) traitement(s) sont validés par la DRAAF.

Pour une mise en œuvre différenciée des traitements conditionnés selon le mode de conduite de la protection, en viticulture biologique (AB) ou conventionnelle, la SVJ et la CAVB en collaboration avec Bio Bourgogne identifient sur des cartes la localisation des parcelles conduites en AB et les mettent à disposition des FREDON.

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée est effectuée au moyen d'insecticides bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Zones à risque de dissémination faible : avec l'accord des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) des appellations concernées, l'expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques est mise en œuvre sur deux zones délimitées à proximité du cas positif de 2015 découvert sur Auxey-Duresses (21) et sur le cas positif de 2016 détecté sur la commune de Saint-Maurice-de-Satonnay. Aucun traitement insecticide n'est obligatoire. Cette étude est placée sous la responsabilité du SRAI qui en a défini le protocole en concertation avec la CAVB.

- **Situations à zéro traitement** :

Dans toutes les communes ou parties de communes du périmètre de lutte non incluses dans les secteurs à 3-1 ou 2-1 traitements définis dans cet article, aucun traitement contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée n'est obligatoire sur les vignes autres que les vignes mères et les pépinières viticoles.

Article 6

Les vignes mères des départements de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet de trois traitements insecticides et les pépinières viticoles, d'un nombre de traitements tel qu'il permet de couvrir toute la période de présence du vecteur en fonction de la rémanence des produits phytosanitaires employés.

Article 7

Les décisions de la DRAAF relatives aux traitements conditionnés pour les stratégies 3-1 traitements et 2-1 traitements tant en viticulture biologique qu'en viticulture conventionnelle s'appuient sur les résultats des observations transmises par la FREDON Bourgogne et la FREDON Franche-Comté et sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF, sur le site internet « stop-flavescence-bourgogne » géré par le BIVB pour le département de la Saône-et-Loire et sur le site internet de la SVJ.

La date et les modalités d'interventions définies par la DRAAF sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal Vigne (BSV) mis en ligne sur les sites de la DRAAF et de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté respectivement : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr> et www.bourgogne.chambagri.fr ainsi que par la CAVB, et le BIVB. Ces informations sont reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

Article 8

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle de la flavescence dorée doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur parmi lesquelles figurent l'interdiction de traiter si la vitesse du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort et la mise en place de mesures de protection appropriées à proximité des lieux (écoles, crèches, ...) accueillant des personnes vulnérables. Dans le cadre de la lutte obligatoire contre la cicadelle de la flavescence dorée, la distribution d'insecticides de la gamme professionnelle homologués sur l'usage trait parties aériennes * cicadelle de la flavescence dorée à des non-professionnels est autorisée.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 9

Dans le périmètre de lutte, il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, y compris les particuliers et collectivités locales, de vignes ou de ceps isolés (*Vitis vinifera* et autres espèces du genre *Vitis*):

- d'arracher **avant le 31 mars 2018**, sans attendre de notification par l'autorité compétente, les ceps contaminés ou présentant des symptômes de flavescence dorée, ceux-ci ayant été identifiés et marqués en 2016 avant la chute des feuilles ;
Cet arrachage est étendu à la parcelle entière si, après analyse de laboratoire, le taux de ceps atteints est supérieur à 20 % du total des ceps vivants ;
- d'arracher après notification du service régional de l'alimentation de la DRAAF les parcelles de vignes non cultivées situées à l'intérieur des zones soumises à une lutte insecticide obligatoire et qui ne font pas l'objet de la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée. Les zones expérimentales d'Auxey-Duresses et de Saint Maurice de Satonnay sont également concernées par cette mesure. Cette procédure est engagée en concertation avec les ODG concernés.

Chapitre V : Traitement à l'eau chaude des greffés-soudés

Article 10

Tous les jeunes plants utilisés, dans le périmètre de lutte, lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des souches absentes, dans une parcelle déjà installée, doivent préalablement avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude, dans une station reconnue par FranceAgriMer . Ils doivent bénéficier d'une traçabilité.

Les propriétaires ou exploitants demandent lors de l'achat de greffés-soudés, une attestation de réalisation du traitement eau chaude du matériel de multiplication végétative de la vigne, signée par le pépiniériste ou le fournisseur. Les viticulteurs doivent garder cette attestation pendant une durée de 5 ans. Le contrôle du respect de cette mesure est effectué par les organismes de défense et de gestion et leurs organismes de contrôle. La DRAAF - service régional de l'alimentation vérifie la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre VI : Mesures d'exécution

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 5 et 9, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 12

Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13

L'arrêté préfectoral n° DRAAF 2016 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2014-283-0002 organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département du Jura est abrogé.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 15

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne, la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de la FREDON Bourgogne, le président de la FREDON Franche-Comté, le président de la CAVB, le président de la SVJ et les présidents d'organismes de défense et de gestion, les directeurs départementaux des

territoires, ainsi que tous les agents de leurs services de contrôle, les maires des zones de lutte et de surveillance et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le

19 MAI 2017



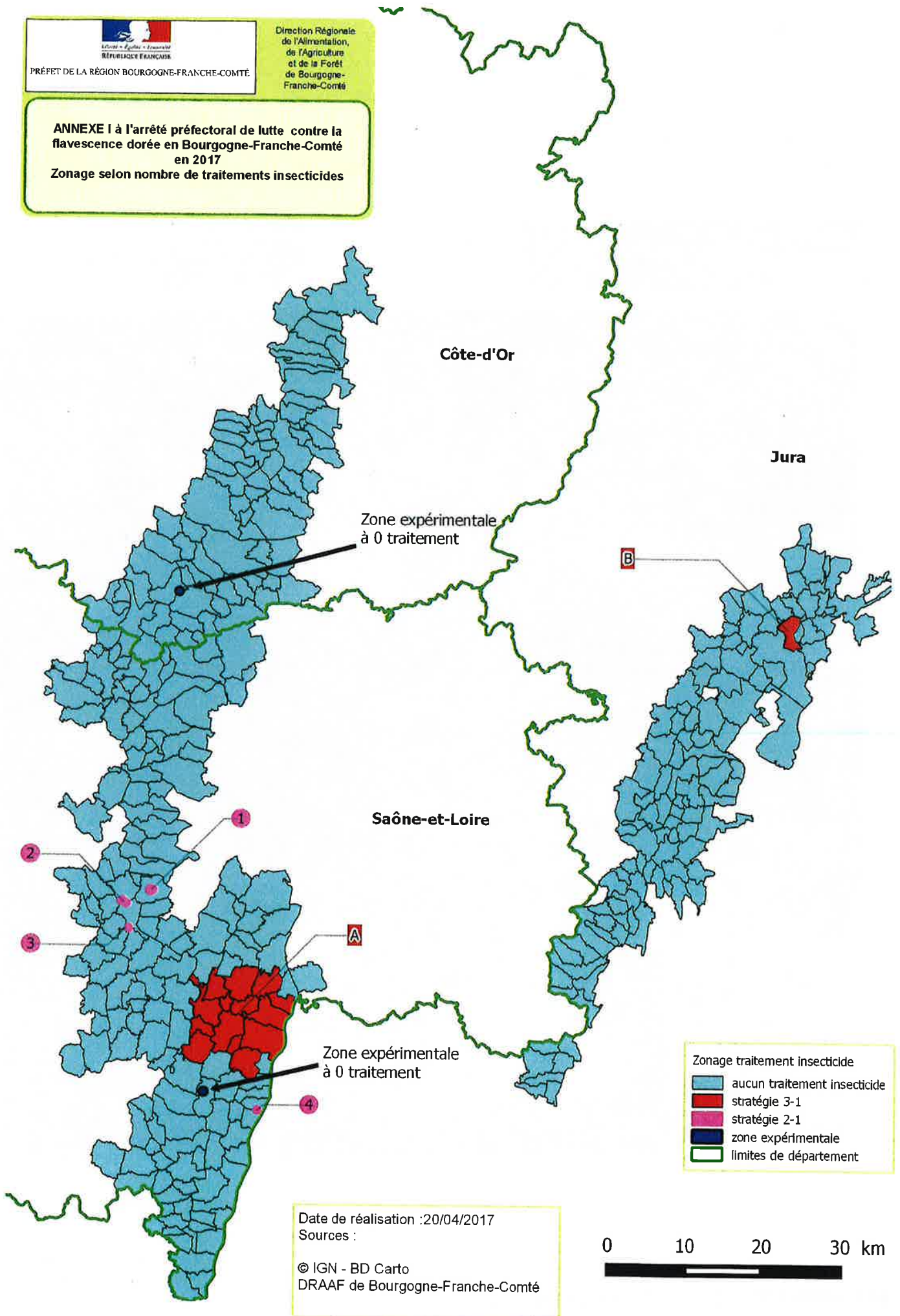
Christiane BARRET



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral de lutte contre la
flavescente dorée en Bourgogne-Franche-Comté
en 2017**
Zonage selon nombre de traitements insecticides



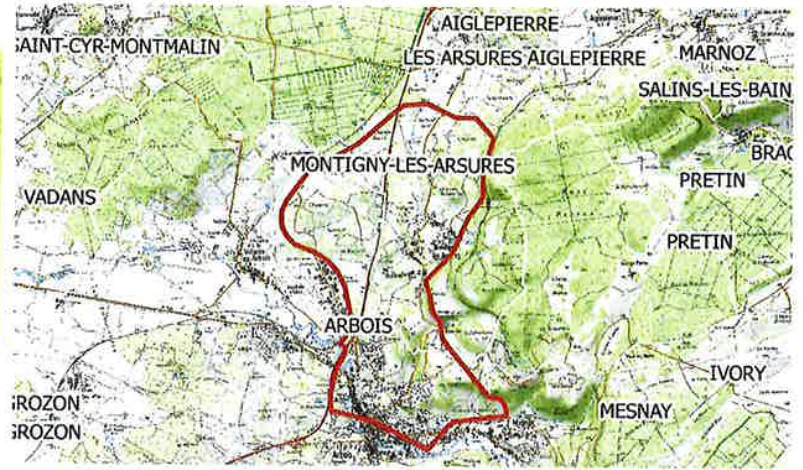


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la
flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté
en 2017**
Zonage selon nombre de traitements insecticides
(3-1)

Carte Numéro5
Communes de ARBOIS, MONTIGNY-LES-
ARSURES, LES-ARSURES



Date de réalisation : 20/04/2017
Sources :
© IGN - BD Carto
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

0 0.8 1.6 2.4 km

- limites communales
- Zone 3-1
- parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement



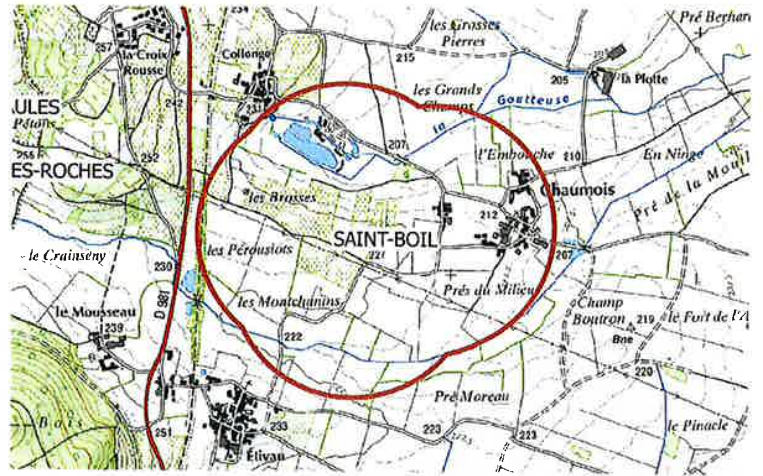
République Française

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE




Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté en 2017
Zonage selon nombre de traitements insecticides (2-1)

Carte Numéro 1
Commune(s) de SAINT-BOIL



Date de réalisation : 20/04/2017
Sources :
© IGN - BD Carto - SCAN 25 - BD Ortho
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

-  limites communales
-  tampon 500 m
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement



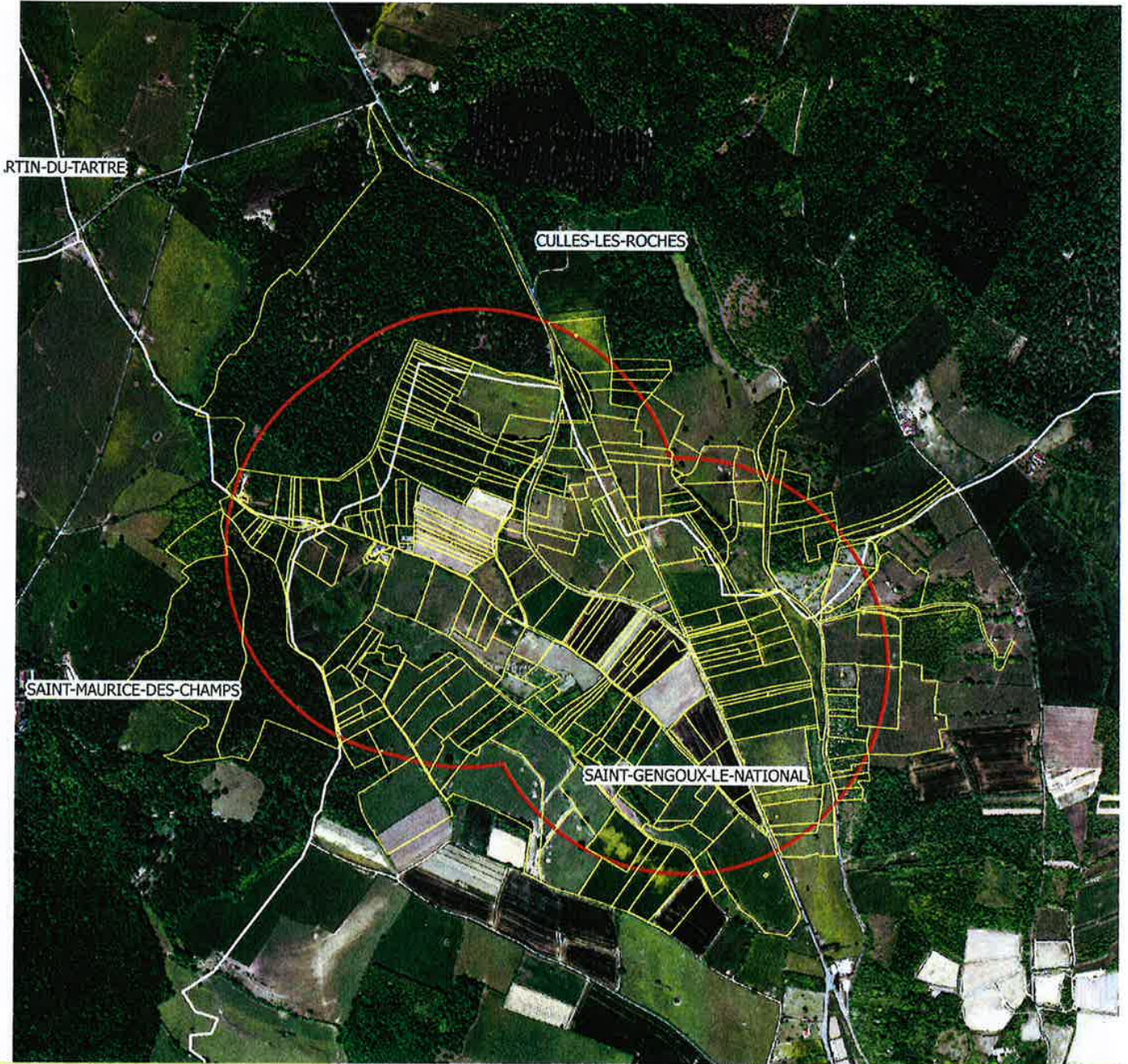
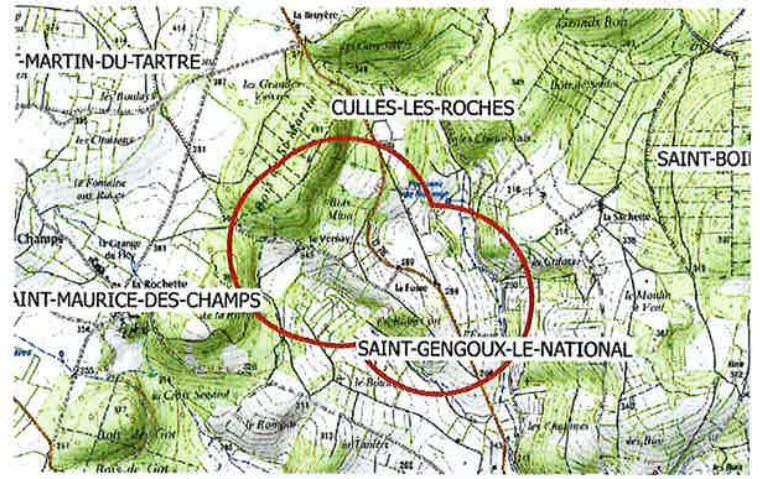


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture,
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral de lutte contre la
flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté
en 2017**
Zonage selon nombre de traitements insecticides
(2-1)

Carte Numéro 2
**Commune(s) de SAINT-GENGOUX-LE-
NATIONAL, SAINT-MAURICE-DES-
CHAMPS, CULLES-LES-ROCHES**



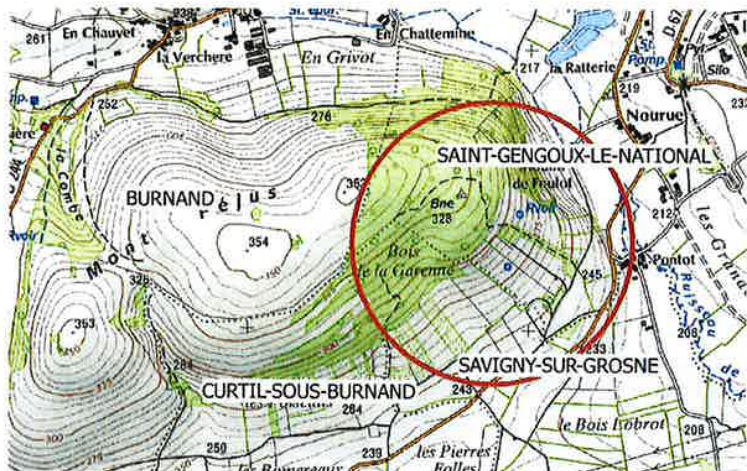
Date de réalisation : 20/04/2017
Sources :
© IGN - BD Carto - SCAN 25 - BD Ortho
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

- limites communales
- tampon 500 m
- parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement






ANNEXE III à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté en 2017
Zonage selon nombre de traitements insecticides (2-1)

Carte Numéro 3
Commune(s) de SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL, SAVIGNY-SUR-GROSNE



Date de réalisation : 20/04/2017
 Sources :
 © IGN - BD Carto - SCAN 25 - BD Ortho
 DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

 limites communales
 tampon 500 m
 parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-19-007

Arrêté préfectoral organisant la lutte contre la maladie du
Bois noir de la vigne en Côte d'or, en Saône-et-Loire et
dans le Jura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté préfectoral organisant LA LUTTE CONTRE LA MALADIE DU BOIS NOIR DE LA VIGNE EN COTE D'OR, EN SAONE ET LOIRE ET DANS LE JURA

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

Vu l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classant l'agent responsable de la maladie du bois noir (*Candidatus phytoplasma solani*) danger sanitaire de 2^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16170 BAG organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or et Saône et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral organisant la lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne année 2017 et notamment l'article 1 définissant le périmètre de lutte obligatoire ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes inscrites dans un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Considérant que le bois noir de la vigne, phytoplasme du stolbur, présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne ;

Article 1

Pour accroître l'efficacité des mesures de lutte contre la flavescence dorée, dans toutes les communes inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée de la vigne (article 1 de l'arrêté préfectoral sus-cité), l'arrachage des ceps de vigne présentant des symptômes de bois noir est obligatoire.

Les propriétaires ou détenteurs de vigne doivent arracher avant le 31 mars 2018 les ceps contaminés ou présentant des symptômes de bois noir, dont le repérage a eu lieu l'année précédente, avant la chute des feuilles.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°16170 BAG organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or et Saône et Loire est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le préfet de la Saône et Loire, le préfet du Jura, la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), les présidents des Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles de Bourgogne et de Franche-Comté, le président de la Confédération des appellations et des Vignerons de Bourgogne, le président de la société de viticulture du Jura et les présidents d'organismes de défense et de gestion, les directeurs départementaux des territoires, ainsi que tous les agents de leurs services de contrôle, les maires des communes du périmètre de lutte obligatoire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le

19 MAI 2017

Christiane BARRET

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-16-002

transfert de propriété de mobilier archéologique découvert
à Sens, 9 impasse du maréchal Joffre, ZAC des
Vauguilletes II et Bld des Noyers Pompons au profit de la
*transfert de propriété de mobilier archéologique découvert à Sens, 9 impasse du maréchal Joffre,
ZAC des Vauguilletes II et Bld des Noyers Pompons au profit de la commune de Sens*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017/ 220
Portant : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE DÉCOUVERT À SENS, 9 IMPASSE DU MARÉCHAL JOFFRE, ZAC DES VAUGUILLETES II ET BOULEVARD DES NOYERS POMPONS (ZI DES VAUGUILLETES), AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SENS.

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment l'article L.541-7 ;

VU l'arrêté du 25 août 2004 du ministère de la culture et de la communication portant définition des conditions de bonne conservation des vestiges archéologiques mobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-38 BAG du 20 février 2017 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté n° BFC-2017-02-20-006 du directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté portant subdélégation de signature en date du 20 février 2017 ;

VU les délibérations n° DEL 170313580043 et DEL 170313580044 du Conseil municipal de la commune de Sens du 13 mars 2017 ;

VU la demande de transfert de propriété du mobilier archéologique adressée par la commune de Sens reçue en préfecture de région (DRAC) le 3 avril 2017 ;

Considérant que l'État est propriétaire du mobilier archéologique recueilli lors des opérations d'archéologie préventive prescrites à Sens par les arrêtés n°2014/195 du 26 juin 2014 sur la parcelle BM 759, 9 impasse du Maréchal Joffre, n°2006/49 du 20 mars 2006 sur la parcelle ZL 411, ZAC des Vauguilletes II, n° 2015/058 du 26 mars 2015 sur les parcelles ZL 448 et 524 (anciennement ZM 449 et 449p), boulevard des Noyers Pompons (ZI des Vauguilletes), et n° 2015/110 du 21 mai 2015, sur la parcelle ZL 523, lieu-dit des Vauguilletes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune de Sens la propriété du mobilier archéologique recueilli au cours des opérations d'archéologie préventive, effectuées à Sens - sur la parcelle BM 759, 9 impasse du Maréchal Joffre,

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

- sur la parcelle ZL 411, ZAC des Vauguilletes II,
- sur les parcelles ZL 448 et 524 (anciennement ZM 449 et 449p), boulevard des Noyers Pompons (ZI des Vauguilletes),
- sur la parcelle ZL 523, lieu-dit des Vauguilletes, et appartenant à l'État.

Article 2 : Les listes du mobilier archéologique transféré à la commune de Sens sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le mobilier archéologique transféré à la commune doit être conservé suivant les normes des Musées de France (arrêté du 25 août 2004 du ministère de la Culture et de la Communication) et sera donc sous la responsabilité du CEREP - musée de Sens.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ce mobilier sur l'inventaire « musée de France » des musées de Sens doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sens et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le **16 MAI 2017**

Pour la préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,

Pour le directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation,

La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,



Béatrice BONNAMOUR

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT Yonne (89)
 COMMUNE Sens (89 387)
 LIEU-DIT 9 Impasse du Maréchal Joffre

N° Prescription : 2014 / 195
 N° Désignation : 2014 / 270
 RO : J. Lecornu

Contexte de découverte		Us	nb pièce/ frag	poids (gr)	description sommaire	n° parcelle	n° caisse	lieu dépôt
N° d'inventaire (1)	Sondage							
C - 89 387 - 2014/270 - 1	1	1001	37	490	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 2	1	1001	12	990	TCA	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 3	1	1001	1	100	carreau de pavement ou tuile vernissée médiévale	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 4	1	1002	46	750	céram GR et médiévale	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 5	1	1002	11	620	TCA	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 6	1	1003	3	50	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 7	1	1005	15	490	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 8	1	1006	22	780	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 9	1	1006	2	470	TCA (imbrex)	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 10	1	1004	3	110	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 11	2	2001	9	200	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 12	2	2001	9	360	TCA	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 13	2	2002	46	830	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 14	2	2002	5	440	TCA	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 15	2	2003	88	1460	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 16	2	2003	6	810	TCA	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 17	2	2004	45	1000	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 18	2	2005	3	60	céram GR	BM 759	1	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 19	2	2006	135	2830	céram GR	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 20	2	2006	6	390	TCA	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 21	2	2008	4	40	céram GR	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 22	2	2009	126	2330	céram GR	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 23	2	2009	50	2860	céram GR	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 24	2	2009	8	2000	TCA	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 25	2	2011	52	1390	céram GR	BM 759	2	Base de Passy
C - 89 387 - 2014/270 - 26	2	2014	15	300	céram GR	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 1	1	1001	4	140	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 2	1	1002	4	110	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 3	1	1006	19	820	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 4	2	2001	1	5	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 5	2	2002	4	70	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 6	2	2003	12	70	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 7	2	2004	10	120	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 8	2	2006	11	50	faune	BM 759	3	Base de Passy
OS - 89 387 - 2014/270 - 9	2	2009	17	130	faune	BM 759	3	Base de Passy

INVENTAIRE DOCUMENTATION

DEPARTEMENT : 89 YONNE

COMMUNE : Sens

LIEU-DIT : ZA des "Vauguilletes II" (Saint-Sauveur)

N° Insee : 89 387

N° arrêté de prescription : 2006/049

N° arrêté de désignation : 2006/215

Responsable d'Opération : P. Chopelain

Diagnostic, novembre-décembre 2006

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte		nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	n° contenant	n° parcelle	lieu dépôt
	n° Sond	n° fait						
OS 89/387-2006/215-1	tranchée 1	sépulture1		740	5 sacs	1	411	Inrap Dijon
OS 89/387-2006/215-2	fenêtre 2	sépulture2		618	6 sacs	1	411	Inrap Dijon
OS 89/387-2006/215-3	fenêtre 1	sépulture3		440	6 sacs	1	411	Inrap Dijon
C 89/387-2006/215-1	11	fosse 11	45	1350	tessons, éléments de jarre, 1 tesson avec décor de cordon.	1	411	Inrap Dijon

OPERATEUR : Inrap

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

aout-16

DEPARTEMENT
COMMUNE
LIEU-DIT

Yonne (89)
Sens (89 387)
ZI/les Vauguillettes -
Bd des Noyers Pompons

N° Prescription : 2015 / 58
N° Désignation : 2015 / 115
RO : J. Lecornué
Diagnostic, juin 2015

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	Matière	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° sondage	n° US							
CP-89/387-2015/115-001	40		1	86,58	Scorie	Scorie	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
OS-89/387-2015/115-001	40		1	5,65	Fragment d'os	os	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
C-89/387-2015/115-001	40		1	67,24	Fragment de céramique, amphore ?	Terre cuite	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
C-89/387-2015/115-002	40		1	199,17	TCA, fragment de tegulae	Terre cuite	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
L-89/387-2015/115-001	1	-90cm	1	74,45	Silex	Silex	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
L-89/387-2015/115-002	35	35-1	1	38,99	Silex	Silex	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
L-89/387-2015/115-003	40		6	120,71	fragments de grès ferrugineux	grès	ZL 448-524	caisse 1	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-001	2	2-1	1	374,46	Fer à cheval orthopédique	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-002	2	2-1	1	157,56	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-003	2	2-1	1	182,65	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-004	2	2-1	1	60,51	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-005	2	2-1	1	30,00	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-006	2	2-1	1	111,89	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-007	2	HS	1	4,38	Aiguillette	Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-008	35	35-1	2	164,97	Renfort de tenon constitué de deux plaques reliées entre elles par un clou.	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-009	35	35-1	1	155,01	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-010	35	35-1	2	160,88	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-011	35	35-1	2	157,42	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-012	35	35-1	1	131,15	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-013	35	35-1	1	41,57	Lame de couteau	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-014	35	35-1	1	139,88	Fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-015	35	35-1	1	85,57	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-016	35	35-1	1	82,45	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-017	35	35-1	1	125,36	Objet en fer	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-018	35	35-1	1	41,89	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-019	35	35-1	1	2,55	Clou de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-020	35	35-1	1	24,95	Fragment de clou	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-021	35	35-1	1	23,46	Fragment d'objet en fer	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-022	35	35-1	1	29,56	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-023	35	35-1	1	9,63	Clou	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-024	35	35-1	1	2,98	Clou	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-025	35	35-1	1	11,51	Fragment de fer à cheval	Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon

M-89/387-2015/115-026	35	35-1	1	16,24	Clou		Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-027	35	35-1	1	8,75	Fragment de fer à cheval		Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-028	35	35-1	1	8,78	Clou		Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-029	35	35-1	1	3,64	Clou		Fer	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-030	35	35-1	1	1,59	Plaque rectangulaire percée de deux trous.		Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-031	35	35-1	1	0,72	Fragment d'objet		Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-032	35	35-1	1	0,76	Tôle pliée		Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-033	35	35-1	2	2,13	chape de boucle décorée d'incisions		Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-034	35	35-1	1	2,79	Bellère de grelot		Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-035	40		1	1,79	Plaque rectangulaire percée de six trous.		Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-036	40		1	0,34	Paillette en forme de fleur avec son rivet		Alliage cuivreux	ZL 448-524	boîte 3	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-037	40		1	52,73	segment de chaîne, 4 maillons.		Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-038	40		1	32,02	Clou		Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-039	40		1	23,93	Fragment de fer à bœuf ?		Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-040	40		1	29,29	Clou		Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-041	40		1	3,79	Clou		Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-042	42	42-1	1	316,26	Fragment de bandeau de roue		Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-043	42	42-1	1	48,12	Fragment de fer à cheval		Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-044	42	42-1	1	68,75	Fragment de fer à cheval		Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-045	42	42-1	1	34,66	Clou		Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/115-046	69	69-1	1	167,71	Fer à cheval		Fer	ZL 448-524	boîte 2	Inrap - Dijon
OPERATEUR : INRAP										

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scores,...).

(2) US = unité stratigraphique

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT
COMMUNE
LIEU-DIT

Yonne (89)
Sens (89 387)
Zi les Vauguillettes -
Bd des Noyers Pompons

N° Prescription : 2015 / 110
N° Désignation : 2015 / 124
RO : J. Lecornu
Diagnostic, juin 2015

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		nbr pièces/frag	poids (g.)	description sommaire	Matériau	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° sondage	n° US							
L-89/387-2015/124-001	5	HS	1	23,03	Silex	silex	ZL523	boîte 1	Inrap - Dijon
C-89/387-2015/124-001	47	47-1	1	315,73	TCA, fragment de tegulae	Terre cuite	ZL523	boîte 1	Inrap - Dijon
C-89/387-2015/124-002	77	77-1	1	194,72	TCA, fragment de tegulae	Terre cuite	ZL523	boîte 1	Inrap - Dijon
C-89/387-2015/124-003	77	77-1	2	31,05	fragments de céramique	Terre cuite	ZL523	boîte 1	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/124-001	82	TV	1	1,56	Tôle ovale au contour denté, percée de 5 trous.	Alliage cuivreux	ZL523	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/124-002	97	HS	1	0,44	Monnaie gallo-romaine.	Alliage cuivreux	ZL523	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/124-003	99	HS	1	2,49	Potin Parisii dit "à la tête de face"	Alliage cuivreux	ZL523	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/124-004	78	TV	1	8,29	Element décoratif (de coffret ?) gallo-romain en forme de pomme de pin	Alliage cuivreux	ZL523	boîte 2	Inrap - Dijon
M-89/387-2015/124-005	105	TV	1	0,97	Bague médévale en or et grenat	Or et Grenat	ZL523	boîte 2	Inrap - Dijon
OPERATEUR : INRAP									

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

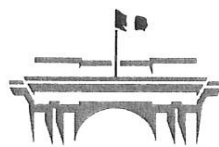
(2) US = unité stratigraphique

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-10-005

Conseiller d'état président de la cour administrative d'appel
de Nancy

nomination des membres du Tb interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY

ARRÊTÉ

du 10 mai 2017

portant nomination des membres
du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY

LE CONSEILLER D'ÉTAT

PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

VU le code de l'action sociale et des familles, en ses articles L351-2; R351-3, R.351-4 et D.351-3-1 ;

VU la liste proposée par le préfet de la région Grand Est dans son courrier du 4 mai 2017 ;

VU la liste proposée par le président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est dans son courrier du 19 janvier 2017 au vu des procès verbaux de proposition de la commission spécialisée de l'organisation des soins et de la commission spécialisée médico-sociale de cette conférence ;

Après avis de la présidente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont nommés membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy au titre des propositions du préfet de région (R.351-3 du code de l'action sociale et des familles) :

- Monsieur Philippe BOUY, premier conseiller de chambre régionale des comptes honoraire, titulaire,
- Monsieur Dominique PELJAK, directeur du centre hospitalier de Melun, suppléant,
- Monsieur Grégory AUBRY, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social à Saulxures sur Moselotte (Vosges), titulaire,
- Monsieur Jérôme COUSTENOBLE, directeur d'établissement sanitaire, social et médical social, suppléant.

Article 2 : Sont nommés membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy au titre des propositions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine (R.351-4 du code de l'action sociale et des familles):

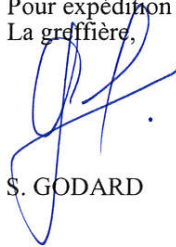
- Monsieur Eric GAUTHIER, adjoint au directeur du centre hospitalier régional universitaire de Nancy, titulaire,
- Madame Anne-Caroline BINDOU, directrice de la fondation protestation Sonnenhof, suppléante.

Article 3 : Sont nommés membres du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy au titre des propositions de la commission spécialisée médico sociale de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine (R.351-4 du code de l'action sociale et des familles):

- Madame Séverine DUPONT-DARRAS, directeur d'une union régionale d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à Amiens (Somme), titulaire,
- Monsieur Julien DUPAIN, directeur délégué du centre hospitalier de Vitry-le-François et de l'EHPAD de Thieblemont, suppléant.

Article 4 : La présidente du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région du ressort du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy.

Pour expédition conforme,
La greffière,



S. GODARD

Signé : **F. SICHLER**

Ministère de la justice

BFC-2017-05-11-006

Délégation de gestion 2017 PJJ mai 2017

Délégation de gestion



DÉLÉGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Entre

La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre de Dijon, 30 boulevard Clémenceau à Dijon, représentée par Monsieur Christophe MILLESCAMPS, directeur interrégional, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La plate-forme interrégionale Grand-Centre de Dijon, 4 rue Léon Mauris à Dijon, représentée par Madame Patricia ISNARDON, coordonnateur et chef du département de l'exécution budgétaire et comptable, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

En application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses selon les distinctions prévues à l'article 2 et des recettes relevant de son programme comme suit :

- *Programme 182, tous titres*

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la certification du service fait, et la liquidation (dépenses) ainsi que pour l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception (recettes).

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- saisie et validation des engagements juridiques,
- édition et envoi des bons de commande (sauf cas particuliers qui seront précisés dans la charte de gestion),
- enregistrement de la certification du service fait,
- saisie et validation des titres de perception,
- réception, instruction, saisie, validation des demandes de paiement liées aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, indus de paye, recettes et dépenses du Titre II HPSOP,
- saisie et validation des créations de tiers,
- responsabilité de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- réalisation des travaux de fin de gestion en liaison avec le délégant,
- mise en œuvre du contrôle interne au sein de sa structure,
- suivi des marchés publics,
- suivi des dossiers fournisseurs,
- contrôle de la légalité dans l'exécution de l'achat et du mandatement,
- suivi des recouvrements du comptable.

Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- la programmation, du suivi et de l'analyse des crédits.

L'ensemble de ses attributions se réalise dans le cadre prévu par la charte d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations à assurer la qualité comptable de son activité et à rendre compte régulièrement de son activité.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit (messagerie) le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit sans délai le délégant.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion au délégant.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier en matière de compte rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans Chorus sauf dépenses identifiées en flux 4 et respecte les règles de la commande publique et cas dérogatoires décrits dans la charte de gestion

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il est plus particulièrement en charge des opérations de clôture et de l'archivage des pièces non transmises au comptable.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégant autorise les agents désignés par le délégataire et habilités par celui-ci dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, certification du service fait, de liquidation, établissement des ordres de payer et émission des titres de recettes prévus par la présente convention. La liste des agents habilités fait l'objet d'une publication par le délégataire.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sous la forme d'une notification écrite de la décision de résiliation, avec information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 11 mai 2017

Le délégant de gestion

Le délégataire de gestion

Ministère de la justice

BFC-2017-04-24-025

Délégation de gestion DISP

Délégation de gestion



DÉLÉGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre

La direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, 72 a rue d'Auxonne à DIJON, représentée par Monsieur Pascal VION, Directeur interrégional, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La plateforme interrégionale Grand-Centre, 4 rue Léon Mauris à Dijon, représentée par Madame Patricia ISNARDON, Coordonnateur et chef du département de l'exécution budgétaire et comptable, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

En application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses selon les distinctions prévues à l'article 2 et des recettes relevant de son (ou ses) programme(s) comme suit :

- *Programme 107, tous titres*
- *Programme 912*

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la certification du service fait, et la liquidation (dépenses) ainsi que pour l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception (recettes).

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- saisie et validation des engagements juridiques,
- édition et envoi des bons de commande (sauf cas particuliers qui seront précisés dans la charte de gestion),
- enregistrement de la certification du service fait,
- saisie et validation des titres de perception,
- réception, instruction, saisie, validation des demandes de paiement liées aux frais de déplacement, frais de changement de résidence, indus de paye, recettes, dépenses du Titre II HPSOP.
- saisie et validation des créations de tiers,
- responsabilité de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- réalisation des travaux de fin de gestion en liaison avec le délégant,
- mise en œuvre du contrôle interne au sein de sa structure,
- suivi des marchés publics,
- suivi des dossiers fournisseurs,
- contrôle de la légalité dans l'exécution de l'achat et du mandatement,
- suivi des recouvrements du comptable.

Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- la programmation, du suivi et de l'analyse des crédits.

L'ensemble de ses attributions se réalise dans le cadre prévu par la charte d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations à assurer la qualité comptable de son activité et à rendre compte régulièrement de son activité.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit (messagerie) le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit sans délai le délégant.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion au délégant.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier en matière de compte rendu d'exécution et de compte rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans Chorus sauf dépenses identifiées en flux 4 et respecte les règles de la commande publique et cas dérogatoires décrits dans la charte de gestion

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il est plus particulièrement en charge des opérations de clôture et de l'archivage des pièces non transmises au comptable.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégant autorise les agents désignés par le délégataire et habilités par celui-ci dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, certification du service fait, de liquidation, établissement des ordres de payer et émission des titres de recettes prévus par la présente convention. La liste des agents habilités fait l'objet d'une publication par le délégataire.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sous la forme d'une notification écrite de la décision de résiliation, avec information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le 24 avril 2017

Le délégant de gestion

Le délégataire de gestion

Ministère de la justice

BFC-2017-05-11-007

délégation de signature 11 mai 2017

Délégation de signatures



DECISION

portant délégation de signature

à la plate-forme interrégionale Grand-Centre Dijon du ministère de la Justice

Le coordonnateur de la plate-forme interrégionale de Dijon, responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la Justice ;

Vu les décisions du 24 février 2017 et du 27 avril 2017 portant délégation de signature du Secrétariat Général du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté de nomination de Madame Patricia ISNARDON du 10 avril 2012 en qualité de coordonnateur de la plate-forme et responsable du département de l'exécution comptable et budgétaire de la plate-forme interrégionale de Dijon ;

Vu le protocole portant contrat de service du 14 mars 2016 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme interrégionale de Dijon et la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon en date du 24 avril 2017 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la plate-forme interrégionale de Dijon et la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre de Dijon en date du 11 mai 2017 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires et pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, en application des délégations de gestion visées supra par la plate-forme interrégionale de Dijon.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, à l'effet de signer les bons de commande.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait, le 11 mai 2017

La Coordonnatrice de la plate-forme interrégionale
de Dijon
Responsable du département de l'exécution budgétaire et
comptable,

Patricia ISNARDON

ANNEXE

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
DAUBERTON Sophie	Secrétaire administratif	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Programmes 182 et 107 : Hors T2 T2 HPSOP et indus de paye des programmes 182 et 107. Programmes 912 et 723
BREUIL Marine	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
CHADLI Ouafae	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
GAUTHERON Jean-Pierre	Adjoint administratif	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
MALATESTA Laure	Attachée d'administration	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
MARTINET Dominique	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem

DESCOLLONGES MIELLE Joanna	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
MUSCAT Julia	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
POIROT Stéphanie	Adjointe administrative	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus, RCAI et RCAS	Idem
VIGNON David	Adjoint administratif	Fonctionnaire	Responsable d'EJ, SF, DP et RNF dans chorus	Idem

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-05-19-003

AUTORISANT UNE EPREUVE SPORTIVE SUR LE
CIRCUIT DE KARTING DE NEVERS MAGNY COURS
"CHAMPIONNAT DE FRANCE 25 "POWER
VITESSE3" les 2 eet 3 juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ
autorisant une épreuve sportive
sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours
« Championnat de France 25 POWER Vitesse » les 2 et 3 juin 2017

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-02-002 en date du 2 mai 2017 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 2014-027-00-03 du 27 janvier 2014 de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;

Vu la demande transmise par M. Régis MOREAU, Président du moto-club de Nevers en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 3 juin 2017 de 8 h à 21 h 30 et le dimanche 4 juin 2017 de 9 h à 17 h environ, une course de vitesse de moto inférieur à 25 cc sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie LESTIENNE située à REIMS couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 17 mai 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Régis MOREAU, Président du moto-Club de Nevers est autorisée à organiser une course de vitesse de moto inférieur à 50 cc sur circuit fermé intitulée "Championnat de France 25 POWER Vitesse" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours, **les 3 et 4 juin 2017** .

La manifestation est susceptible d'accueillir **un public composé d'environ 1000 personnes et 150 concurrents sont attendus.**



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures
ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Cette épreuve sera disputée selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs avec notamment des changements de pilote en relais par équipe et lestage des équipages. L'épreuve a reçu le N°852 et le visa d'organiser de la fédération française de motocyclisme.

Article 3 :

Le stationnement du public sera strictement interdit à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés : derrière les lices ou en terrasse panoramique.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

Les personnels d'encadrement (chef de piste et commissaires de piste) doivent avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la Fédération Française de Sport Automobile, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Article 4 : Sécurité Piste

Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans les Règles Techniques et de Sécurité des circuits de Karting qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation. A cet effet, le circuit disposera d'au moins une trousse de secours et d'un brancard.

Article 5 : Sécurité du Public

Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, d'un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui devrait accueillir un effectif public inférieur à 1500 personnes (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).

Les organisateurs devront :

- assurer en permanence une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- ✓ de l'eau potable sera mise à la disposition du public ;
- ✓ les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- ✓ l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place ;
- ✓ toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- ✓ les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- ✓ les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 7 : L'organisateur technique devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture avant le début des épreuves (voir annexe).

L'organisateur sera tenu de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront lui être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toutes consignes utiles seront données avant le début de la manifestation aux commissaires de piste et secouristes, ainsi qu'à toute personne ayant à intervenir en cas d'accident.

- Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 : Le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devra être avisé par écrit, de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 9 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement.

Article 10 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérification confiée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve, avec le responsable de la sécurité, sur le circuit que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61à Dijon (21016).

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le président du conseil départemental - UTIR NEVERS SUD NIVERNAIS ;
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la directrice du S.A.M.U.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers Magny Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Régis MOREAU, Président du Moto-Club de Nevers, 19, rue de l'Orangerie – 58000 SAINT ELOI

Fait à Nevers, le **19 MAI 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe : attestation de conformité

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-05-19-002

**PORTANT AUTORISATION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE AUTOMOBILE "les 12 h
de Magny-Cours " les 2-3-4 juin 2017 sur le circuit de
Nevers Magny cours**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
Services du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

N°

ARRÊTÉ

**portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée
« Les 12 h de Magny-Cours » les 2, 3 et 4 juin 2017
sur le circuit de Nevers Magny-Cours**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;
- **Vu** le code de l'environnement ;
- **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;
- **Vu** la demande transmise par M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile intitulée « les 12 h de Magny-Cours » les 2, 3 et 4 juin 2017, sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;
- **Vu** le règlement particulate définitif et le plan de sécurité médicale ;
- **Vu** l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur souscrite auprès des assurances LESTIENNE à REIMS, couvrant la manifestation, et jointe au dossier ;
- **Vu** l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 7 mai 2017 ;
- **Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article Premier : M. Régis MOREAU, président du Moto Club de Nevers et de la Nièvre est autorisé à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « les 12 h Magny-Cours » sur le circuit de Nevers Magny-Cours les 2, 3 et 4 juin 2017.

Article 2 : La manifestation se déroulera sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours.

Article 3 : La course des "12 h de Magny-Cours" est une épreuve d'endurance scindée en deux manches de six heures, qui rassemblent environ 57 équipes. Elle se dispute selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs et approuvée le 22 novembre 2016 par la fédération française de motocyclisme, sous le **numéro 392**.

Le meeting réunit les catégories suivantes :

- **Formule EWC**
- **Superstock**
- **Experimental/open**
- **Supertwin**

Article 4 : Programme horaire

Les essais se dérouleront de vendredi 2 juin de 8 h 30 à 00 h, le samedi 3 juin de 8 h 30 à 1 h 30 et le dimanche 4 juin de 8 h 30 à 18 h 00.

Article 5 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, du dispositif prévu au plan de sécurité qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur technique de la course devra vérifier, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.

Article 6 : Le public ne sera admis qu'aux emplacements qui lui sont réservés. A cet effet, les organisateurs devront être en mesure d'interdire l'accès des spectateurs à la piste de décélération et aux stands par tout moyen approprié.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins secouristes, membres du service d'incendie, etc...) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 7 : Aucun dispositif prévisionnel de secours (DPS) n'est prévu pour cette manifestation qui est susceptible de rassembler moins de 1500 personnes dans le public (inférieur au seuil de mise en oeuvre d'un DPS).

Cependant l'organisateur est tenu de prendre à tout moment, les mesures complémentaires nécessaires au renforcement des dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public notamment par la mise en place d'un DPS si la fréquentation du public dépasse les seuils précités.

Ce dispositif sera complété par des équipes médicales et secouristes positionnées sur la piste et au centre médical du circuit dont le domaine d'intervention sera réservé à la piste et au compétition, selon le plan de sécurité médicale proposé sauf cas d'extrême urgence.

Il est composé notamment de 3 médecins, 1 infirmier et 8 secouristes pendant les essais. Un médecin urgentiste supplémentaire est associé au dispositif les jours suivants pour les compétitions.

L'évacuation d'un blessé quel que soit le moyen d'évacuation sera impérativement régulée par le SAMU 58.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé, soit par écrit, soit au cours d'une réunion commune regroupant le directeur des courses, les médecins, ambulanciers, les commissaires de courses et les sapeurs-pompiers.

Article 8 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands, ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands..

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- ✓ de l'eau potable sera mise à la disposition du public ;
- ✓ les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- ✓ l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place ;
- ✓ toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- ✓ les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- ✓ les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions imposées dans la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal sera rédigé par l'autorité administrative compétente et transmis au préfet qui pourra au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents ;
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

Article 10 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : - Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

- le président du Conseil départemental de la Nièvre - UTIR NEVERS SUD NIVERNAIS ;
- les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- la directrice du SAMU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Régis MOREAU, président du Moto Club de nevers et de la Nièvre – 19 rue de l'Orangerie – SAINT ELOI;
- M. Serge SAULNIER, président du directoire de la SAEMS, Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours, Magny-Cours (58470) ;
- M. le président de la fédération Française de Motocyclisme (F F M) – 74 avenue Parmentier à PARIS 11ème.

Nevers, le **19 MAI 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe page suivante :

Attestation de conformité

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-05-19-004

portant autorisation du déroulement d'une épreuve de
motocross intitulée " course sur prairie" le dimanche 2
juillet 2017 à NEUVY SUR LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par : Mme SERGENT
tél – 03 86 60 70 25

ARRETE

portant autorisation du déroulement d'une épreuve de motocross
intitulée « Course sur prairie»
le dimanche 2 juillet 2017 à NEUVY SUR LOIRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté municipal de la mairie de neuvy-sur-Loire n° 92 du 231 avril 2017 autorisant la manifestation sportive motorisée ;

Vu la demande transmise par le Moto-Club de Neuvy-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de motocross intitulée « course sur prairie » sur un terrain aménagé de la commune de Neuvy-sur-Loire, le dimanche 2 juillet 2017 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation souscrite par l'organisateur auprès de la Société Allianz, 1 Cours Michel – PARIS LA DEFENSE (92076), couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;

Vu le plan de sécurité ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 17 mai 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

.../...



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} – Le Moto-Club de Neuvy-sur-Loire, est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Course sur prairie » le dimanche 2 juillet 2017 de 8 h à 20 h 30 environ, sur un espace aménagé situé Route de la Villeneuve à Neuvy-sur-Loire.

Article 2 – La manifestation a reçu le n°369 et le visa d'organiser en date du 19 avril 2017.

Le nombre de concurrents attendus est de 320 pilotes maximum.

Le nombre de spectateurs ne dépassera pas 300

Article 3 - Les organisateurs devront prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route conformément aux dispositions validées par la section spécialisée de la CDSR.

L'accès à l'entrée principale du public devra être signalé sur l'accotement par la pose de barrières « Vauban » ou d'une rubalise.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

L'unité de gendarmerie compétente de Cosne/Loire est joignable au 03 86 80 40

Article 4 - L'organisateur technique devra contrôler l'ensemble des dispositifs de sécurité, puis remplir et retourner l'attestation de conformité jointe en annexe, en indiquant que les moyens prévus et mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées.

Il vérifiera notamment la présence d'un médecin, d'une ambulance, de six secouristes et de quatorze commissaires de piste.

Du matériel de lutte contre l'incendie (extincteur) sera positionné dans le parc des coureurs. Chaque équipe disposera d'un extincteur.

En cas d'accident ou d'incident au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres de service d'incendie, etc), celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de course.

Toute évacuation se fera après régulation par le médecin du SAMU qui préviendra l'établissement receveur.

Article 5 – Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans le plan de sécurité réservé au public. Ils sont notamment tenus de redimensionner ce dispositif en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves et notamment :

- ✓ permettre, en permanence, l'accessibilité des véhicules de secours. Les commissaires de piste devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- ✓ être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou 112. En cas de sinistre ou d'accident, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- ✓ interdire au public l'accès aux réserves de carburant et identifier la nature des produits stockés ;
- ✓ veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.

L'organisateur devra vérifier que les communications au moyen de son téléphone portable sont bien relayées par les opérateurs pour l'appel des secours.

Article 6 – L'organisateur devra prendre les dispositions en matière de santé et d'environnement suivantes :

- ✓ de l'eau potable sera mise à la disposition du public ;
- ✓ les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- ✓ l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place ;
- ✓ toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;

- ✓ les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- ✓ les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 7 - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit des épreuves ou de leurs essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 8 – Le responsable du service d'ordre ou son représentant, agissant par délégation des l'autorité administrative pourra, au cours des essais et des épreuves, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les représentants, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 9 Si les dispositions du présent arrêté et des textes réglementaires en matière d'épreuves comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux ouverts à la circulation ne sont pas respectées ou encore en cas d'entrave ou opposition apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification, la présente autorisation pourra à tout moment être retirée sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – 21006 DIJON Cédex.

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

- ✓ le président du conseil départemental de la Nièvre - UTIR NEVERS SUD NIVERNAIS ;
- ✓ le Sous-Préfet de Cosne/Loire ;
- ✓ le maire de Neuvy/Loire ;
- ✓ le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- ✓ le directeur départemental des territoires ;
- ✓ le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- ✓ le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- ✓ le délégué territorial de l'agence régionale de la santé, ;
- ✓ la directrice du SAMU

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. Thierry NORMAND, président du Moto-Club de Neuvy/Loire 1, route de marvy 58200 NEUVY SUR LOIRE
- ✓ M. Régis MOREAU, président du Moto-Club de Nevers et de la Nièvre, représentant la Fédération française du sport motocyclisme, 19 rue de l'Orangerie – 58000 SAINT-ELOI

Fait à NEVERS, le

Le Préfet,

19 MAI 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Attestation de conformité

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-05-19-001

portant autorisation du déroulement de la manifestation
automobile intitulée "FUN RACING CUP" les 10 et 11
juin 2017 sur le circuit de NEVERS MAGNY COURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
Services du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

N°

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée
« FUN RACING CUP » les 10 et 11 JUIN 2017
sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;
- Vu la demande transmise par l'Association Sportive Automobile (ASA) de Nevers Magny-Cours en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile intitulée « FUN RACING CUP » sur le circuit de Nevers Magny-Cours les 10 et 11 juin 2017 ;
- Vu le règlement particulier définitif et le plan de sécurité médicale ;
- Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation, souscrite et jointe au dossier ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 17 mai 2017 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article Premier : L'ASA de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « Fun Racing CUP » sur le circuit de Nevers Magny-Cours le 10 juin de 8 h à 00h 00 environ et le 11 juin 2017 de 8 h 00 à 18 h 00 environ.

Article 2 : La manifestation se déroulera sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours. Elle s'adresse aux pilotes titulaires d'une licence délivrée par la FFSA (minimum Régionale Concurrent Conducteur – RCC) ou d'un titre de participation.

La manifestation est fermée au public.

Article 3 : La manifestation se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier de chaque série approuvé par la FFSA sous le numéro 40 en date du 4 avril 2017

Le meeting est ouvert aux FUN CUP et MIT JEY 2 L ENDURANCE

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité piste qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence de deux médecins urgentistes, de trois secouristes, d'une ambulance médicalisée avec ambulanciers et d'un véhicule rapide d'intervention.

L'équipe médicale prendra contact avec le SAMU 58 pour chaque demande de transfert et, si l'état du blessé le nécessite, pour solliciter l'intervention d'un SMUR.

Il n'a pas été prévu de dispositif de secours au public et désincarcération. Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leurs missions.

Lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs prévus aux plans de sécurité, l'organisateur technique devra attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant l'attestation de conformité ci-jointe à la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée. Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 6 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- ✓ de l'eau potable sera mise à la disposition du public ;
- ✓ les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus,
- ✓ l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place ;
- ✓ toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risques infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- ✓ les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;
- ✓ les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 7 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions imposées dans la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal sera rédigé par l'autorité administrative compétente et transmis au préfet qui pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents ;
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

Article 8 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

- le président du Conseil départemental de la Nièvre - UTIR NEVERS SUD NIVERNAIS ;
- les maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- la directrice du SAMU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Jean Pierre BECHU, président de l'ASA Nevers Magny-Cours ;
- M. Serge SAULNIER, président du directoire de la SAEMS, Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours, Magny-Cours (58470) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo, Garchizy (58600).

Nevers, le
Le Préfet,

19 MAI 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Annexe page suivante :
Attestation de conformité

Préfecture de la Nièvre

BFC-2017-05-18-001

portant composition de la commission départementale des
risques naturels majeurs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

N°

ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.565-2, R.565-5 et R.565-6 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Il est créé dans le département de la Nièvre une commission départementale des risques naturels majeurs.

Article 2 : Présidé par le préfet ou son représentant, la commission départementale des risques naturels majeurs comprend trois collèges constitués d'un nombre égal de représentants :

1^{er} collège – représentants de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

2^{ème} collège – représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopérations intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin :

1. Trois conseillers départementaux désignés sur proposition du président du Conseil départemental :

Membres titulaires :

- Mme Blandine DELAPORTE, conseillère départementale du canton de La Charité-sur-Loire,
- M. Alain HERTELOUP, conseiller départemental du canton de Fourchambault,
- M. Philippe MOREL, conseiller départemental du canton de Nevers 4.

Membres suppléants :

- Mme Delphine FLEURY, conseillère départementale du canton de Nevers 2,
- Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, conseillère départementale du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier,
- Mme Pascale DEMAURAIGE, conseillère départementale du canton de Pouilly-sur-Loire.

2. Trois maires désignés sur proposition du président de l'Union amicale des maires de la Nièvre :

Membres titulaires :

- M. David COLAS, maire de Verneuil,
- M. Jean MARCEAU, maire de Prémery,
- M. Bernard MOURON, maire de Montreuillon.

Membres suppléants :

- M. Jean-Pierre FREGUUN, maire de Montapas.
- M. Alain FABIEN, maire de Chaumard,
- M. Sébastien DESCREAUX, maire de Cercy-la-Tour.

3. Trois présidents d'établissement public de coopération intercommunale désignés sur proposition du président de l'Union amicale des maires de la Nièvre :

Membres titulaires :

- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de Nevers,
- M. Jany SIMEON, président de la communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne »,
- M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes « Loire Vignoble et Nohain ».

Membres suppléants :

- Mme Dominique JOYEUX, présidente de la communauté de communes « Bazois-Loire-Morvan »,
- M. Jean-Sébastien HALLIEZ, président de la communauté de communes « Morvan Sommets et Grands Lacs »,
- M. Noël LE BRAS, président de la communauté de communes du Sud Nivernais.

3^{ème} collège – représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, des assurances, des notaires, des représentants de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées :

- M. Éric BERTRAND, président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- M. François ORSI, président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- M. Jacques LUCAS, président de la chambre syndicale de la propriété immobilière ou son représentant,
- M. Alban de MONTIGNY, président du syndicat des sylviculteurs nivernais ou son représentant,
- M. Jean-Luc VAZEILLE, représentant des sociétés d'assurances de la Nièvre,
- Maître Sophie KOWAC, présidente de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- M. Philippe PANIER président de la fédération départementale de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le directeur du bureau des recherches géologiques et minières de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le chef du centre météorologique de Saône-et-Loire ou son représentant.

Article 3 : La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable. En cas de décès ou de démission d'un membre du 2^{ème} collège en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit à l'initiative du préfet.

La commission fonctionne et délibère conformément aux dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014-304-0006 du 31 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des risques naturels majeurs est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 MAI 2017

Le Préfet,

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-23-001

Arrêté n° 17-201 BAG portant sur la composition de la
SRIAS Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° 17-201 BAG portant sur la composition de la SRIAS Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 17-201 - BAG
portant sur la composition de la SRIAS Bourgogne Franche-Comté.

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 28 avril 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2015-090-0005 du 31 mars 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale Bourgogne du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté n°16-805 BAG du 8 décembre 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale Bourgogne Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU les désignations formulées par les administrations et les organisations syndicales ;
- VU la demande faite par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté le 16 mai 2017, qui nécessite la modification de la composition de la section régionale Bourgogne Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : la section régionale de Bourgogne-Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (SRIAS), est composée comme suit :

- la **PRESIDENCE** est assurée par **M. Bernard CLERC**, fonctionnaire du ministère des Finances, représentant syndical de la Confédération Générale du Travail ;

- **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

12 délégués titulaires, 12 délégués suppléants

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Madame Séverine GAUTHIER Chef du service départemental d'action sociale Préfecture du Doubs	Madame Séverine SILVESTRE Secrétaire générale adjointe direction départementale des territoires du Doubs
Madame Eva CHABOD Service départemental d'action sociale Préfecture de Haute-Saône	Madame Corinne LECOQ Secrétaire générale direction départementale des territoires de l'Yonne
Madame Valérie LIEURE Chef du bureau des ressources humaines Préfecture du Territoire de Belfort	Monsieur Philippe PREUX Chef du bureau des ressources humaines Chef du service départemental d'action sociale Préfecture du Jura
Monsieur Eric CHAUPIS Chef du service des pensions et de l'action sociale Rectorat de l'Académie de Besançon	Madame Jocelyne BOULIGAUD Responsable du bureau de l'action sociale Rectorat de l'Académie de Dijon
Madame Françoise CHAILLAS-LAFARGE Cheffe du service départemental d'action sociale Préfecture de la Côte d'Or	Madame Catherine FESSARD Brigadier de police Direction départementale de la sécurité publique de la Côte d'Or
Monsieur Jean-Yves RASETTI Chef du Département Ressources Humaines et Action Sociale DRHAS du ministère de la Justice plate-forme interrégionale Dijon	Madame Marie-Christine COULON assistante sociale et conseillère technique d'encadrement Région de gendarmerie zone de défense Est
Madame Rachel MARGUET responsable de la cellule action sociale et formation Préfecture de la Saône-et-Loire	Madame Anne-Marie AUBERT Cheffe du service des ressources humaines et des moyens Préfecture de la Nièvre
Madame Catherine PETIT Conseillère technique chargée des actions médico-sociales Pôle ministériel d'action sociale zone de Défense Nord-Est	Madame Sylvie BOUCHARD Adjudant chef Base de défense de Besançon
Madame Audrey CONRY Assistante sociale des personnels Université de Bourgogne	Monsieur Eric VINCENT Responsable de l'action sociale DRDJSCS
Madame Hélène LAIRD Conseillère technique de service social DREAL	Madame Nathalie VICAIRE responsable de formation et du dialogue social DRAAF
Madame Nathalie MARRAS Responsable ressources humaines de proximité DRAC	Madame Marie-Hélène REMOND Gestionnaire RH- Action sociale DIRECCTE
Madame Dominique DIMEY Directrice du pôle pilotage et ressources DRFIP	Madame Edith PERRIN Déléguée départementale de l'action sociale DDFIP du Doubs

– REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES :

13 délégués titulaires et 26 délégués suppléants

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
<u>CFDT</u>	
Monsieur Lionel JOSSERAND DIRECCTE Monsieur Pascal BACILIERI Défense	Madame Sylvie LECAMP Ecole nationale des Greffes Monsieur Alain AUVE DREAL Madame Isabelle BRIOT ARS Monsieur Marc CHIBANI Rectorat
<u>CGT</u>	
Monsieur Patrick BAQUET Douanes Monsieur Didier TUPINIER DDT	Madame Marie-Paule ALCANTARA Douanes Madame Estelle BARBIER Douanes Madame Sylvie GUILLEMIN-LABORNE DGFIP Madame Cécile RUINET DGFIP
<u>F.O</u>	
Madame Marie-José PETIT DGFIP Monsieur Jacky LÜDI Education Nationale	Madame Corinne BIAJOUX Préfecture Madame Fabienne DETOULLON Préfecture Madame Corinne THOMAS-TOULOUSE Education Nationale Monsieur Stéphane GAY Intérieur
<u>F.S.U</u>	
Monsieur Denis DAUPHIN Éducation nationale Madame Sylvie DEBORD Enseignement agricole (MAAF)	Madame Christine CANON Education Nationale Monsieur François BIICHLE Éducation Nationale Monsieur Jean-Marc DELCOURT Éducation Nationale Monsieur Clément FABIAN Education Nationale

<u>U.N.S.A</u>	
Madame Marie-Odile BOUDOT Education nationale Monsieur Michael BORDY Éducation nationale	Monsieur Stéphane KARLIN Police Madame Monique MASSART Préfecture Madame Raphaële TIREL TGI Madame Caroline POETE DRDJSCS
<u>SOLIDAIRES</u>	
Madame Christine ROUSSEL DDT Madame Judith MOINDROT Douanes	Monsieur Gilles LECLANCHE DIRECCTE Madame Ghislaine FOLTETE Université Madame Edith BEDEAUX Douanes Monsieur Pascal POYEN DGFIP
<u>CFE-CGC</u>	
Monsieur Brice VANHOVE Intérieur	Monsieur Fabio CILLI Intérieur Monsieur Sébastien PERON Intérieur

Article 2 : la directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et son représentant, la conseillère action sociale et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter la préfète de région.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 16-805 BAG du 8 décembre 2016, l'arrêté n°17-18 BAG du 16 janvier 2017 et l'arrêté n°17-174 BAG du 11 mai 2017 relatifs à la composition de la Section régionale Interministérielle pour l'Action Sociale des administrations de l'Etat en région Bourgogne Franche-Comté

Article 4 : le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale est de deux ans maximum.

Il prend fin en cas de changement de fonctions. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région Bourgogne-Franche Comté.

Dijon, le 23 Mai 2017



Christiane BARRET

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif à compter de sa publication.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-23-002

Arrêté préfectoral DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-06 du
23 mai 2017 portant désignation des membres du jury
d'examen de l'attestation de capacité professionnelle

*Arrêté préfectoral DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-06 du 23 mai 2017 portant désignation des
membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des
professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur routier de marchandises,
de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de
marchandises, de loueur de véhicules industriels avec*

commissionnaire de transport
conducteur destinés au transport de marchandises et de
commissionnaire de transport



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE PREFECTORAL DREAL/ST/PRTR/URTRM/2017-06 DU 23 MAI 2017

portant désignation des membres du jury d'examen de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

VU les articles R1422-4, R3113-35 et R3211-37 du code des transports,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment le I de son article 4,

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, notamment le I de son article 2,

VU la décision du 12 janvier 2016 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier ;

VU la décision du 12 janvier 2016 relative au référentiel des connaissances, aux jurys d'examen et au modèle d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU la décision du 19 janvier 2017 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, en matière de gestion des services et d'activités de la direction régionale,

VU l'arrêté DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est, à certains agents de la DREAL,

ARRETE

ARTICLE 1. Composition du jury d'examen :

Les personnes suivantes sont nommées membres du jury de l'examen professionnel du mercredi 4 octobre 2017 pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises et de commissionnaire de transport, circonscription d'examen n°4 centre de Metz pour les candidats domiciliés dans les départements suivants : Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Vosges, Yonne.

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, présidente du jury :

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, DREAL Grand Est, Service des Transports, Pôle Régulation du Transport Routier, Unité Régulation du Transport Routier de Metz (« URTR de Metz »).

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, surveillants de l'examen :

Monsieur Christophe ALIZON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Marie-Line BOIRE, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Isabelle BOLZE, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Sandrine BORDET, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Emeline CAPIAUX, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Monsieur Jean-Luc CARTAU, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Charlie CLAUDEL, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Philippe DENONCIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Katia GOELLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, URTR de Metz

Monsieur Johan HESSE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Valérie MICHAUX, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Franck MOREL, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Sébastien MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Pascal ORLANDINI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Xavier POINSIGNON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Pascal POUL, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Isabelle REGENT, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Didier SARRAZIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Michaël VIGNON, chef de l'URTR de Metz

Monsieur Walter ZILETTI, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

En qualité de représentant du Ministère en charge des transports, correcteurs des épreuves :

Monsieur Christophe ALIZON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Isabelle BOLZE, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Sandrine BORDET, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Jean-Luc CARTAU, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Charlie CLAUDEL, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Katia GOELLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, URTR de Metz

Monsieur Johan HESSE, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Madame Valérie MICHAUX, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Franck MOREL, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Sébastien MULLER, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Xavier POINSIGNON, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Pascal POUL, gestionnaire de Registre, URTR de Metz

Madame Isabelle REGENT, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

Monsieur Didier SARRAZIN, contrôleur des transports terrestres, URTR de Metz

ARTICLE 2. Présidence du jury d'examen :

Le jury d'examen est présidé par Madame Agathe HAUSHERR, chef du Registre, Service des Transports, Pôle Régulation du Transport Routier, Unité Régulation du Transport Routier (URTR) de Metz de la DREAL Grand Est ou en cas d'empêchement, par Monsieur Michaël VIGNON, chef de l'URTR de Metz.

ARTICLE 3. Exécution et publication de l'arrêté :

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4. Recours :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et R421-5, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de région (DREAL, site de Metz) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à METZ, le 23 mai 2017

Pour le Préfet de la région et par délégation,
Pour la Directrice Régionale,

Michaël VIGNON